

CASDIS DU 15/12/2025

N° délibération	N° Préfectoraux	Désignations
53_2025		Plan de travaux bâtimentaires : bilan 2025 et mise à jour pour 2026 - 2028
54_2025		Contributions versées par les communes et EPCI au SDIS de l'Ariège pour l'année 2026
55_2025		Décision Modificative n° 3 Exercice 2025 Budget Principal 05300
56_2025		Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2026 - Budget principal 05300
57_2025		Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2026 - Budget annexe 05301
58_2025		Tarification des prestations payantes du SDIS de l'Ariège
59_2025		Politique RH au CAU : ouverture d'un poste de Lieutenant 2ème classe
60_2025		Convention de partenariat entre le SDIS de l'Ariège et le Service des traducteurs d'urgence Section Languedoc- Roussillon
61_2025		Convention de mise à disposition du service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC 18-112 » au SDIS 09
62_2025		Adhésion à la Centrale de référencement et conseil santé (CACIC)
63_2025		Convention SDIS/SAMU pour défaut de disponibilité des transports sanitaires privés
64_2025		Conventions pour la mise à disposition du CHIVA et du CHAC des moyens du SDIS en appui logistique du SMUR
65_2025		Mise à disposition par ENEDIS du site d'ERP (point haut et bâtiment) pour l'occupation d'équipements radioélectriques appartenant au SDIS
66_2025		Convention de prestations ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel au SDIS 09
67_2025		Convention de prestations de service avec le Département en matière de gestion bâtimenaire du SDIS
68_2025		Convention de prestations de service avec le Département en matière de gestion comptable et budgétaire
69_2025		Convention de partenariat relative à l'organisation du championnat de France de course à pied des sapeurs-pompiers 2026
70_2025		Mise à la vente d'un véhicule



Délibération n°053_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Plan de travaux bâtimentaires : bilan 2025 et mise à jour pour 2026 - 2028

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** les délibérations n°027_2025 et 028_2025, visant à définir un plan de travaux bâtimentaires pour la période 2025-2028, ainsi que son financement,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,
- CONSIDERANT** la nécessité de faire le bilan des réalisations de 2025 et de mettre à jour le plan en conséquence,

DECIDE, à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE** du bilan du plan de travaux pour l'année 2025 tel que figurant en annexe,
- D'APPROUVER** la mise à jour du plan de travaux bâtimentaires tel que figurant en annexe,
- DE PRÉCISER** que les modalités de financement du plan de travaux, telles que définies par la délibération n°028_2025, restent inchangées,
- DE PRENDRE ACTE** que dans l'éventualité où le SDIS ne percevrait pas la totalité de l'effort de financement des contributeurs, le plan de travaux sera actualisé à la baisse en conséquence,
- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20251216-053_2025-DE

Plan de travaux bâtimentaires du SDIS pour la période 2025 – 2028
CASDIS du 15 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
 Reçu en préfecture le 17/12/2025
 Publié le 17/12/2025
 ID : 009-280900010-20251216-053_2025-DE



Bilan des réalisations de 2025 dans le cadre du plan de travaux bâtimentaires :

1. Prévu lors du CASDIS du 15 juillet 2025 :

Année 2025 : Budget = 246 000€

Travaux	Casernes concernées	Investissements (€ TTC)
Luminaire	Toutes	90 000€
Menuiseries	Foix	45 600€ (18%)
Menuiseries	Saint Giron	18 000€ (10%)
Calorifugeage	Saint Giron	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Chaudière	Foix / SSSM	5 000€
Vestiaires	Pamiers	76 000€
	Total (€ TTC)	234 600€
	Marge d'aléa	7%
	Total avec marge (€ TTC)	245 700€

Travaux de performance énergétique

Travaux courants

2. Réalisés sur 2025 :

Travaux réalisés sur l'année 2025 :

Travaux	Caserne	Montant final
Remplacement de la chaudière	Foix- service médical	3 573€
Réfection des vestiaires	Pamiers	78 964€
Calorifugeage	Saint Giron, Foix	10 540 €
Total réalisé		93 077€

Travaux en cours :

Travaux	Casernes concernées	Etat d'avancée	Date des travaux	Montant prévisionnel
Menuiseries	Foix et Saint-Giron	Rédaction du cahier des charges en cours	Foix : 2026 Saint-Giron : fin 2026 et 2027	312 000€
Remplacement des luminaires par du LED	Ensemble des bâtiments du SDIS	Commande en cours (<i>marché commun avec le CD</i>)	2026 : Pamiers, Foix, Saverdun et Lézat Autres CIS : 2027	Entre 2000€ et 6000€ par CIS
Installation d'un portail	Bélesta	Marché notifié	Début 2026	11 748€
Skydome	Seix et Ax	Rapport d'analyse des offres validé	Réalisation prévue fin 2025 – début 2026	1 440€

Dépenses 2025		Recettes 2025	
Chaudière service santé	3 573,00 €	Département	84 000,00 €
Vestiaires Pamiers	78 964,00 €	Bloc communal	84 000,00 €
Calorifugeage Saint-Girons et Foix	10 540,00 €	Investissement courant SDIS	78 000,00 €
TOTAL dépenses	93 077,00 €	TOTAL recettes	246 000,00 €

Le montant de dépenses étant inférieur, pour cette première année, au montant de recettes, les crédits non dépensés en 2025, soit **152 923€**, seront reportés dans le plan de travaux pour 2026 et les années suivantes, de manière à permettre le maintien du plan de financement tel que voté le 15/07/2025.

Plan de travaux bâtimentaires – mise à jour pour la période 2026-2028

Année 2026 :

Financement 2026	
Participation Département	195 910,00 €
Participation Bloc communal et EPCI	195 910,00 €
Total contributions investissement 2026	391 820,00 €
Report 2025 sur 2026	152 923,00 €
Total financement 2026	544 743,00 €

Travaux	Casernes concernées	Investissements (€ TTC)
Menuiseries	Foix (<i>priorité 2026</i>)	150 000 € <i>Montant qui sera mis à jour après consultation des entreprises</i>
Menuiseries	Saint Girons (<i>fin 2026 ou début 2027</i>)	60 000 € <i>Montant qui sera mis à jour après consultation des entreprises</i>
Chaudière + GTB* <i>(la consultation d'un bureau d'études va être envisagée pour disposer d'un diagnostic et de la faisabilité de plusieurs solutions)</i>	Foix	60 000 € <i>Montant qui sera mis à jour après consultation des entreprises</i>
Luminaires	Pamiers, Foix, Saverdun, Lézat	18 000 €
Vestiaires	Foix	88 000 €
Sanitaires et douches	Ax-les-Thermes	15 000 €
Installation d'un portail	Bélesta	11 748 €
Skydome (fenêtre de toit)	Seix et Ax	1 440 €
	Total	404 188 €
<i>Travaux de performance énergétique</i>	Marge d'aléa	7%
<i>Travaux courants</i>	Total avec marge	432 481 €

*Gestion technique du bâtiment

L'écart entre le financement (544k€) et les dépenses prévisionnelles pour 2026 (432k€) pourront permettre :

- soit de réaliser d'autres travaux en 2026 sous réserve des capacités techniques et humaines (comme par exemple les peintures du CIS Saverdun, ou la clôture et l'accès du CIS du Mas d'Azil),
- soit de faire l'objet d'un report en 2027 et les années suivantes.

L'objectif étant de garantir que le montant de l'effort des contributeurs voté le 15/07/2025 soit exclusivement employé à réaliser des travaux dans les centres de secours.

Année 2027 :

Financement 2027	
Participation Département	195 910,00 €
Participation Bloc communal et EPCI	195 910,00 €
Total contributions investissement 2027	391 820,00 €

Dans l'éventualité où l'ensemble des crédits des années précédentes n'auraient pas été dépensés, le reliquat sera reporté sur 2027 et 2028, sur le même principe qu'en 2026.

Travaux	Casernes concernées	Investissement (€ TTC)
Menuiseries	Saint Giron	102 000 €
		<i>Montant qui sera mis à jour après consultation des entreprises</i>
Chaudière	Auzat	34 000 €
GTB	Auzat	6 000 €
GTB	Mazères	6 000 €
Réseau de chauffage	Saint Giron	15 000 €
Calorifugeage	Massat	5 000 €
Calorifugeage	Castillon	5 000 €
Luminaires	16 CIS restants	72 000 €
Vestiaires	Pamiers	92 000 €
Hangar	Quérigut	50 000 €
Portail + clôture	Lézat	15 000 €
		<i>2026 si capacité</i>
Chenaux et descentes	Auzat	4 000 €
<i>Travaux de performance énergétique</i> <i>Travaux courants</i>	Total	334 000 €
	Marge d'aléa	7%
	Total avec marge	357 380 €

Année 2028 :

Financement 2027	
Participation Département	195 910,00 €
Participation Bloc communal et EPCI	195 910,00 €
Total contributions investissement 2028	391 820,00 €

Travaux	Casernes concernées	Investissement (€ TTC)
Calorifugeage	Mirepoix	5 000 €
Calorifugeage	Mas d'Azil	5 000 €
Système de chauffage	Tarascon	35 000 €
Vestiaires	Tarascon	150 000 €
Renforcement Mur remise VSAV	Vèbre	15 000 €
<i>Travaux de performance énergétique</i> <i>Travaux courants</i>	Total	210 000 €
	Marge d'aléa	7%
	Total avec marge	224 700 €

Le présent plan sera réactualisé au besoin, au regard des évolutions impactantes.



Délibération n°054_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Contributions versées par les communes et EPCI au SDIS de l'Ariège pour l'année 2026

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU les articles L1424-35 et R 1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que les modalités de calcul de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS sont fixées par le Conseil d'Administration du SDIS,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT l'actualisation du mode de calcul des contributions par le CASDIS dans sa séance du 15 juillet 2025, comme suit :

o Le calcul des contributions se basent sur les critères suivants :

- Population Insee,
- Potentiel fiscal
- Population DGF,
- Potentiel financier.

o Plafonnement d'une année sur l'autre à l'échelle individuelle, avec un double dispositif :

- Lissage sur 4 ans (entre 2026 et 2029), selon la répartition suivante :

- Plafond annuel basé, d'une année sur l'autre à hauteur de la plus élevée des deux valeurs entre :
 - 2,5 fois l'inflation, au sens de l'indexation retenue par le SDIS
 - 15%, correspondant au seuil minimal (*notamment pour assurer l'effet lissage si l'inflation venait à refluer*)

Lissage annuel	Population INSEE	Population DGF	Potentiel Fiscal	Potentiel Financier
2026	46,25 %	3,75 %	43,75 %	6,25 %
2027	42,50 %	7,50 %	37,50 %	12,50 %
2028	38,75 %	11,25 %	31,25 %	18,75 %
2029	35,00 %	15,00 %	25,00 %	25,00 %

CONSIDERANT qu'il est proposé une hausse conjointe de +1,2% de la contribution 2026, pour permettre d'abonder le budget du SDIS, pour une augmentation des prix à la consommation fixée par l'INSEE à 1,2% sur 1 an en septembre 2025.

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER : La hausse de 1,2 % des contributions du bloc communal pour 2026.

D'ARRÊTER : Le montant de la contribution globale 2026 du bloc communal à 7 853 962 €.

DE FIXER : En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, le montant des contributions par commune et par EPCI pour l'année 2026 conformément au tableau figurant en annexe.

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



							Critères de pondération									
	Contribution 2025	Contribution 2026 TOTALE	Pop. INSEE 2025	Pop. DGF 2025	Pot. Fiscal 2025 (en €)	Pot. Financier 2025 (en €)	Poids critère Pop. INSEE sur 2026 à 46,25%	Montant critère pop. INSEE	Poids critère Pop. DGF sur 2026 à 3,75%	Montant critère Pop. DGF	Poids critère Pot. Fiscal sur 2026 à 43,75%	Montant critère Pot. Fiscal	Poids critère Pot. Financier sur 2026 à 6,25%	Montant critère Pot. Financier	Contribution 2026 individuelle	Hausse en % par rapport à 2025
CC DU PAYS DE MIREPOIX	477 182 €	7 853 962 €	10 878	11 856	8 734 294 €	9 624 763 €	3,16%	248 033 €	0,24%	18 699 €	2,31%	181 785 €	0,33%	26 257 €	474 774 €	-0,5%
CC ARIZE LEZE	470 199 €		11 228	12 192	8 113 850 €	9 231 808 €	3,26%	256 013 €	0,24%	19 229 €	2,15%	168 872 €	0,32%	25 185 €	469 299 €	-0,2%
CC DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES	1 982 519 €		41 725	42 498	40 430 495 €	43 796 766 €	12,11%	951 386 €	0,85%	67 028 €	10,71%	841 471 €	1,52%	119 480 €	1 979 364 €	-0,2%
CC DE LA HAUTE ARIEGE	722 746 €		7 384	15 562	23 675 549 €	24 454 128 €	2,14%	168 365 €	0,31%	24 544 €	6,27%	492 754 €	0,85%	66 712 €	752 376 €	4,1%
CA PAYS FOIX-VARILHES	1 582 374 €		33 459	35 376	32 160 785 €	34 397 606 €	9,71%	762 910 €	0,71%	55 795 €	8,52%	669 356 €	1,19%	93 838 €	1 581 899 €	0,0%
CC COUSERANS-PYRENEES	1 398 756 €		30 880	41 240	26 803 161 €	31 653 007 €	8,96%	704 105 €	0,83%	65 043 €	7,10%	557 848 €	1,10%	86 351 €	1 413 348 €	1,0%
CC DU PAYS DE TARASCON	431 473 €		8 711	10 965	9 255 174 €	9 970 591 €	2,53%	198 622 €	0,22%	17 294 €	2,45%	192 626 €	0,35%	27 200 €	435 743 €	1,0%
Sous-total EPCI	7 065 248 €		144 265	169 689	149 173 308	163 128 669 €	41,88%	3 289 434 €	3,41%	267 632 €	39,53%	3 104 712 €	5,67%	445 024 €	7 106 802 €	
AIGUILLON	15 491 €		382	410	245 377 €	275 521 €	0,111%	8 710 €	0,008%	647 €	0,065%	5 107 €	0,010%	752 €	15 215 €	-1,8%
BELESTA	49 918 €		1 106	1 307	945 100 €	1 042 165 €	0,321%	25 218 €	0,026%	2 061 €	0,250%	19 670 €	0,036%	2 843 €	49 793 €	-0,3%
BENAIX	6 071 €		155	173	95 120 €	129 288 €	0,045%	3 534 €	0,003%	273 €	0,025%	1 980 €	0,004%	353 €	6 139 €	1,1%
CARLA-DE-ROQUEFORT	7 182 €		171	189	123 489 €	138 902 €	0,050%	3 899 €	0,004%	298 €	0,033%	2 570 €	0,005%	379 €	7 146 €	-0,5%
DREUILHE	17 735 €		380	390	350 857 €	350 857 €	0,110%	8 665 €	0,008%	615 €	0,093%	7 302 €	0,012%	957 €	17 539 €	-1,1%
FOUGAX-ET-BARRINEUF	19 194 €		435	634	350 761 €	429 376 €	0,126%	9 919 €	0,013%	1 000 €	0,093%	7 300 €	0,015%	1 171 €	19 390 €	1,0%
FREYCHENET	3 993 €		85	154	81 197 €	113 664 €	0,025%	1 938 €	0,003%	243 €	0,022%	1 690 €	0,004%	310 €	4 181 €	4,7%
ILHAT	5 033 €		124	148	81 862 €	102 757 €	0,036%	2 827 €	0,003%	233 €	0,022%	1 704 €	0,004%	280 €	5 045 €	0,2%
LAROQUE-D'OLMES	129 667 €		2 443	2 493	2 881 851 €	2 881 851 €	0,709%	55 704 €	0,050%	3 932 €	0,764%	59 979 €	0,100%	7 862 €	127 477 €	-1,7%
LAVELANET	321 479 €		6 133	6 613	6 993 990 €	7 235 971 €	1,781%	139 841 €	0,133%	10 430 €	1,853%	145 564 €	0,251%	19 740 €	315 575 €	-1,8%
LESPARROU	10 354 €		238	280	195 041 €	226 996 €	0,069%	5 427 €	0,006%	442 €	0,052%	4 059 €	0,008%	619 €	10 547 €	1,9%
LEYCHERT	4 569 €		114	130	80 237 €	96 806 €	0,033%	2 599 €	0,003%	205 €	0,021%	1 670 €	0,003%	264 €	4 738 €	3,7%
LIEURAC	7 734 €		187	210	126 983 €	152 502 €	0,054%	4 264 €	0,004%	331 €	0,034%	2 643 €	0,005%	416 €	7 654 €	-1,0%
MONTFERRIER	37 742 €		556	1 140	982 347 €	1 028 818 €	0,161%	12 678 €	0,023%	1 798 €	0,260%	20 445 €	0,036%	2 807 €	37 728 €	0,0%
MONTSEGUR	5 720 €		117	189	121 096 €	141 544 €	0,034%	2 668 €	0,004%	298 €	0,032%	2 520 €	0,005%	386 €	5 872 €	2,7%
NALZEN	5 205 €		114	131	100 354 €	118 026 €	0,033%	2 599 €	0,003%	207 €	0,027%	2 089 €	0,004%	322 €	5 217 €	0,2%
PEREILLE	7 850 €		187	200	127 647 €	155 890 €	0,054%	4 264 €	0,004%	315 €	0,034%	2 657 €	0,005%	425 €	7 661 €	-2,4%
RAISSAC	2 216 €		50	50	37 539 €	45 441 €	0,015%	1 140 €	0,001%	79 €	0,010%	781 €	0,002%	124 €	2 124 €	-4,2%
ROQUEFIXADE	6 647 €		154	189	123 350 €	155 906 €	0,045%	3 511 €	0,004%	298 €	0,033%	2 567 €	0,005%	425 €	6 802 €	2,3%
ROQUEFORT-LES-CASCADES	3 801 €		84	105	68 811 €	88 322 €	0,024%	1 915 €	0,002%	166 €	0,018%	1 432 €	0,003%	241 €	3 754 €	-1,2%
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	15 912 €		375	381	264 981 €	292 246 €	0,109%	8 550 €	0,008%	601 €	0,070%	5 515 €	0,010%	797 €	15 464 €	-2,8%
SAUTEL	5 041 €		129	140	79 163 €	100 108 €	0,037%	2 941 €	0,003%	221 €	0,021%	1 648 €	0,003%	273 €	5 083 €	0,8%
TABRE	14 591 €		348	357	242 914 €	280 898 €	0,101%	7 935 €	0,007%	563 €	0,064%	5 056 €	0,010%	766 €	14 320 €	-1,9%
VILLENEUVE-D'OLMES	53 788 €		977	1 037	1 222 647 €	1 222 647 €	0,284%	22 277 €	0,021%	1 636 €	0,324%	25 447 €	0,042%	3 335 €	52 695 €	-2,0%
CC PAYS d'OLMES	756 935 €		15 044	17 050	15 922 714 €	16 806 502 €	4,37%	343 023 €	0,34%	26 891 €	4,22%	331 396 €	0,58%	45 849 €	747 159 €	
	7 822 183 €		159 309	186 739	165 096 022 €	179 935 171 €	46,25%	3 632 457 €	3,75%	294 524 €	43,75%	3 436 108 €	6,25%	490 873 €	7 853 962 €	



Délibération n°055_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Décision Modificative n° 3
Exercice 2025
Budget Principal 05300

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,
- CONSIDERANT** la nécessité de réajuster le budget ;
- CONSIDERANT** que cet ajustement est rendu nécessaire en raison d'une erreur d'article comptable (recette prévue budgétairement à l'article 775 alors que ce dernier ne doit pas recevoir de provision budgétaire), rendant nécessaire de déplacer les crédits prévus à tort sur l'article 775 vers l'article 75888 en section de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** l'équilibre en dépenses et en recettes dans les deux sections du budget ;
- DECIDE**, à l'unanimité :
- D'AUTORISER** l'inscription détaillée des crédits dans la maquette budgétaire de la Décision Modificative n°3, jointe à la présente délibération ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SDIS : SDIS ARIEGE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 28090001000024

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE ARIEGE

M. 57

Décision modificative (projet de budget) 3 (3)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	11
B2 - Présentation des AE votées	12
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	13
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	16
D1 - Balance générale - Dépenses	18
D2 - Balance générale - Recettes	20

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	22
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	26
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	29
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	30
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	31
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	32
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	34
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	37
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	41

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet



B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C - Annexes budgétaires	
C1.1 - Equilibre budgétaire	43
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	44
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	45
D - Autres éléments d'information	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
V - Arrêté et signatures	
A - Arrêté et signatures	47

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.



Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)



I – INFORMATIONS GENERALES	
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population (2) (3)	
5	DGF / population	
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : %
- Investissement : %

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)**

RESULTAT DE L'EXERCICE N-1					
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)	
TOTAL DU BUDGET	17 762 993,56	18 529 889,35	2 254 699,26	A1	3 021 595,05
Investissement	3 215 358,74	3 513 465,70	(3) -539 735,25	A2	-241 628,29
Fonctionnement	14 547 634,82	15 016 423,65	(4) 2 794 434,51	A3	3 263 223,34

RESTES A REALISER N-1					
	Dépenses		Recettes	Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II	0,00	III + IV	B1	0,00
Investissement	I	0,00	III	B2	0,00
Fonctionnement	II	0,00	IV	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)		
TOTAL	A1 + B1	3 021 595,05
Investissement	A2 + B2	-241 628,29
Fonctionnement	A3 + B3	3 263 223,34

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES****C2****DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 0,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES**

CS

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 0,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****VUE D'ENSEMBLE**

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	0,00	0,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		0,00	0,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	0,00	0,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		0,00	0,00
TOTAL DU BUDGET (5)		0,00	0,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
PRESENTATION DES AP VOTEES	

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00

« AP de dépenses imprévues » (2)	020	0,00
----------------------------------	-----	------

TOTAL GENERAL	0,00
---------------	------

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.
(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20251216-055_2025-DE


BZ

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
PRESENTATION DES AE VOTEES	

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00
----------------------------------	-----	------

TOTAL GENERAL	0,00
---------------	------

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	78 771,00	0,00	0,00	0,00	78 771,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	3 488 638,52	0,00	0,00	0,00	3 488 638,52
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	1 624 000,00	0,00	0,00	0,00	1 624 000,00
Total des dépenses d'équipement		5 401 409,52	0,00	0,00	0,00	5 401 409,52
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	530 846,00	0,00	0,00	0,00	530 846,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	1 090,00	0,00	0,00	0,00	1 090,00
Total des dépenses financières		531 936,00	0,00	0,00	0,00	531 936,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		5 933 345,52	0,00	0,00	0,00	5 933 345,52

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	604 370,00		0,00	0,00	604 370,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		604 370,00		0,00	0,00	604 370,00

TOTAL	6 537 715,52	0,00	0,00	0,00	6 537 715,52
--------------	---------------------	-------------	-------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	281 986,25
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 819 701,77
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT****C1****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	916 199,35	0,00	0,00	0,00	916 199,35
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		916 199,35	0,00	0,00	0,00	916 199,35
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	374 349,61	0,00	0,00	0,00	374 349,61
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	281 986,25	0,00	0,00	0,00	281 986,25
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	452,52	0,00	0,00	0,00	452,52
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		656 788,38	0,00	0,00	0,00	656 788,38
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 572 987,73	0,00	0,00	0,00	1 572 987,73

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	2 859 207,16		0,00	0,00	2 859 207,16
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	2 387 506,88		0,00	0,00	2 387 506,88
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		5 246 714,04		0,00	0,00	5 246 714,04

TOTAL	6 819 701,77	0,00	0,00	0,00	6 819 701,77
--------------	---------------------	-------------	-------------	-------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 819 701,77
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

4 642 344,04

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

SDIS ARIEGE - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20251216-055_2025-DE

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	3 012 374,00	0,00	0,00	0,00	3 012 374,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	9 541 396,00	0,00	0,00	0,00	9 541 396,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	179 220,00	0,00	0,00	0,00	179 220,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		12 732 990,00	0,00	0,00	0,00	12 732 990,00
66	Charges financières	171 917,00	0,00	0,00	0,00	171 917,00
67	Charges spécifiques (4)	177 544,00	0,00	0,00	0,00	177 544,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		13 082 451,00	0,00	0,00	0,00	13 082 451,00

023	Virement à la section d'investissement (5)	2 859 207,16		0,00	0,00	2 859 207,16
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	2 387 506,88		0,00	0,00	2 387 506,88
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		5 246 714,04		0,00	0,00	5 246 714,04

TOTAL	18 329 165,04	0,00	0,00	0,00	18 329 165,04
--------------	----------------------	-------------	-------------	-------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	18 329 165,04
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET						II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT						C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	84 999,92	0,00	0,00	0,00	84 999,92
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	524 514,00	0,00	0,00	0,00	524 514,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	14 109 946,55	0,00	0,00	0,00	14 109 946,55
75	Autres produits de gestion courante (4)	15 637,48	0,00	8 460,00	0,00	24 097,48
Total des recettes de gestion courante		14 735 097,95	0,00	8 460,00	0,00	14 743 557,95
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	8 460,00	0,00	-8 460,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		14 743 557,95	0,00	0,00	0,00	14 743 557,95

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	604 370,00		0,00	0,00	604 370,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		604 370,00		0,00	0,00	604 370,00

TOTAL	15 347 927,95	0,00	0,00	0,00	15 347 927,95
--------------	----------------------	-------------	-------------	-------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	2 981 237,09
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	18 329 165,04
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	4 642 344,04	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	---------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****BALANCE GENERALE – DEPENSES****DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

- (3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Hors chapitres opérations.
- (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**BALANCE GENERALE – RECETTES****BZ****RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**0,00****RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod, services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	8 460,00	0,00	8 460,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	-8 460,00	0,00	-8 460,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

DEPENSES									
Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		6 537 715,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	78 771,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 488 638,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	1 624 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 401 409,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	530 846,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	1 090,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		531 936,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		5 933 345,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	604 370,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		604 370,00			0,00	0,00		0,00	0,00
D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)									0,00

SDIS ARIEGE - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

Pour information, dépenses gérées hors AP

TOTAL (RAR N-1 + Vote)

ID : 009-280900010-20251216-055-2025-DE

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
		I			II			III = I + II
Total des dépenses d'investissement cumulées								0,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D’INVESTISSEMENT – VUE D’ENSEMBLE – RECETTES

A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		6 537 715,52	0,00	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	916 199,35	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		916 199,35	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	374 349,61	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	452,52	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

TOTAL (RAR N-1 + Vote)

ID : 009-280900010-20251216-055_2025-DE



Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	
			I		II	III = I + II
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		374 802,13	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		1 291 001,48	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 859 207,16		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	2 387 506,88		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		5 246 714,04		0,00	0,00	0,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)		0,00
Affectation au compte 1068 (9)		0,00
Total des recettes d'investissement cumulées		0,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		6 537 715,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	50 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	160 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	78 771,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	78 771,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 488 638,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	58 931,07	0,00		25 000,00	0,00	0,00	25 000,00	25 000,00
21315	Centres d'incendie et de secours	246 142,04	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	1 292 711,52	0,00		-2 000,00	0,00	0,00	-2 000,00	-2 000,00
21535	Réseaux de transmission	60 068,93	0,00		-1 200,00	0,00	0,00	-1 200,00	-1 200,00
21536	Réseaux d'alerte	127 000,00	0,00		1 200,00	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00
21561	Matériel roulant	750 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	396 179,37	0,00		-25 000,00	0,00	0,00	-25 000,00	-25 000,00
21578	Autre matériel technique	11 876,60	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	32 186,40	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	6 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	226 084,63	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	183 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	75 000,00	0,00		2 000,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	22 857,96	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	1 624 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
2313	Constructions	1 624 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 401 409,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	530 846,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	530 846,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	1 090,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	1 090,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		531 936,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		5 933 345,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	604 370,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	604 370,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	7 900,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13913	Subv. transf. Départements	2 870,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13916	Subv. transf. Autres E.P.L.	1 230,00			0,00	0,00		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements	592 370,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Charges transférées (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		604 370,00			0,00	0,00		0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 009-280900010-20251216-055-2025-DE

SLOW

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

**III – VOTE DU BUDGET****SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement**

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Cet état ne contient pas d'information.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		6 537 715,52	0,00	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	916 199,35	0,00	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	315 753,35	0,00	0,00	0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	300 223,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13148	Subv. transf. Autres communes	300 223,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1316	Subv. transf. Autres E.P.L.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		916 199,35	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	374 349,61	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	374 349,61	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	452,52	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	452,52	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		374 802,13	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		1 291 001,48	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 859 207,16		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 387 506,88		0,00	0,00	0,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00		0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

Emblée

TOTAL

(RAR N-1 + Vote)

ID : 009-280900010-20251216-055_2025-DE

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote	II	III = I + II
			I				
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	89 754,20		0,00		0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	126 877,52		0,00		0,00	0,00
281311	Bâtiments administratifs	27 916,12		0,00		0,00	0,00
281315	Centres d'incendie et de secours	465 645,42		0,00		0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	34 239,57		0,00		0,00	0,00
281535	Réseaux de transmission	19 551,84		0,00		0,00	0,00
281536	Réseaux d'alerte	57 555,28		0,00		0,00	0,00
281561	Matériel roulant	744 374,46		0,00		0,00	0,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	458 476,30		0,00		0,00	0,00
281578	Autre matériel technique	12 118,57		0,00		0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	9 857,37		0,00		0,00	0,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	10 491,33		0,00		0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	7 281,85		0,00		0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	113 468,48		0,00		0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	137 272,45		0,00		0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	13 536,45		0,00		0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	24 389,67		0,00		0,00	0,00
4817	Indemnités de renégociation de la dette	34 700,00		0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		5 246 714,04		0,00		0,00	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Sauf 165, 166 et 16449.
- (5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.
- (6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
- (11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20251216-055_2025-DE

B

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		18 329 165,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général (4)	3 012 374,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	9 541 396,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	179 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		12 732 990,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	171 917,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	177 544,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		349 461,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		13 082 451,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	2 859 207,16			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	2 387 506,88			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		5 246 714,04			0,00	0,00		0,00	0,00
D002 Résultat reporté ou anticipé (6)									0,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées									0,00

SDIS ARIEGE - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2025

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 009-280900010-20251216-055_2025-DE



III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES						B
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		15 347 927,95	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges (3)	84 999,92	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	524 514,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	14 109 946,55	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	15 637,48	0,00	8 460,00	0,00	8 460,00
Total des recettes de gestion des services		14 735 097,95	0,00	8 460,00	0,00	8 460,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	8 460,00	0,00	-8 460,00	0,00	-8 460,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		8 460,00	0,00	-8 460,00	0,00	-8 460,00
Total des recettes réelles		14 743 557,95	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	604 370,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		604 370,00		0,00	0,00	0,00
R002 Résultat reporté ou anticipé (8)						0,00
Total des recettes de fonctionnement cumulées						0,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le


ID : 009-280900010-20251216-055_2025-DE

B1

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		18 329 165,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général (5)	3 012 374,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	17 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	347 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	89 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	255 000,00	0,00		20 520,00	0,00	0,00	20 520,00	20 520,00
60623	Alimentation	94 500,00	0,00		700,00	0,00	0,00	700,00	700,00
60631	Fournitures d'entretien	15 715,00	0,00		3 230,00	0,00	0,00	3 230,00	3 230,00
60632	Fournitures de petit équipement	310 754,44	0,00		-5 870,00	0,00	0,00	-5 870,00	-5 870,00
60636	Habillement et vêtements de travail	77 000,00	0,00		-1 000,00	0,00	0,00	-1 000,00	-1 000,00
6064	Fournitures administratives	12 500,00	0,00		-1 000,00	0,00	0,00	-1 000,00	-1 000,00
60661	Médicaments	3 700,00	0,00		431,62	0,00	0,00	431,62	431,62
60662	Vaccins et sérums	800,00	0,00		-431,62	0,00	0,00	-431,62	-431,62
60668	Autres produits pharmaceutiques	40 235,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	45 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	114 728,04	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	9 044,00	0,00		715,00	0,00	0,00	715,00	715,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	100 000,00	0,00		-28 520,00	0,00	0,00	-28 520,00	-28 520,00
61551	Entretien matériel roulant	207 000,00	0,00		-160,00	0,00	0,00	-160,00	-160,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	55 800,00	0,00		-1 340,00	0,00	0,00	-1 340,00	-1 340,00
6156	Maintenance	384 400,00	0,00		10 500,00	0,00	0,00	10 500,00	10 500,00
6161	Multirisques	259 217,66	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	3 347,00	0,00		2 200,00	0,00	0,00	2 200,00	2 200,00
6184	Versements à des organismes de formation	124 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	81 130,56	0,00		-360,00	0,00	0,00	-360,00	-360,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	2 220,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	39 422,82	0,00		-715,00	0,00	0,00	-715,00	-715,00
6228	Divers	7 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés hors AE	Vote) III = I + II
6231	Annonces et insertions	3 302,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	9 050,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	2 750,00	0,00		-344,83	0,00	0,00	-344,83	-344,83
6236	Catalogues et imprimés	5 399,98	0,00		944,83	0,00	0,00	944,83	944,83
6241	Transports de biens	5 960,00	0,00		500,00	0,00	0,00	500,00	500,00
6251	Voyages, déplacements et missions	112 294,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	7 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	109 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	42 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	8 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	51,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	150,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6378	Autres impôts taxes et versements assim.	6 802,50	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	9 541 396,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	257,54	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6331	Versement mobilité	18 462,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	58 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	3 000 000,00	0,00		-20 000,00	0,00		-20 000,00	-20 000,00
64112	SFT, indemnité de résidence	35 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	22 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	1 406 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	89 650,19	0,00		20 000,00	0,00		20 000,00	20 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	2 819 647,76	0,00		4 630,00	0,00		4 630,00	4 630,00
6417	Rémunérations des apprentis	5 349,81	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	444 538,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 075 766,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	12 800,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
646	Allocation de vétérance	300 424,70	0,00		-4 630,00	0,00		-4 630,00	-4 630,00
6471	Presta. versées pour le compte du FNAL	14 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	32 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	204 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés hors AE	Vote) III = I + II
6488	Autres	3 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	179 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	10 500,00	0,00		-637,00	0,00	0,00	-637,00	-637,00
6558	Autres contributions obligatoires	35 475,00	0,00		-251,00	0,00	0,00	-251,00	-251,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	132 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	745,00	0,00		888,00	0,00	0,00	888,00	888,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		12 732 990,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	171 917,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	174 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-4 083,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6616	Intérêts bancaires, opér. financement	2 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	177 544,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	177 544,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		349 461,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		13 082 451,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	2 859 207,16			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 387 506,88			0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Publié le ID : 009-280900010-20251216-055-2025-DE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			Crédits gérés hors AE	III = I + II
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00			0,00	0,00			0,00	0,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	2 352 806,88			0,00	0,00			0,00	0,00
6862	Dot. amort. charges financ. à répartir	34 700,00			0,00	0,00			0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00			0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		5 246 714,04			0,00	0,00			0,00	0,00

Montant des ICNE de l'exercice	55 045,66
Montant des ICNE de l'exercice N-1	59 129,01
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-4 083,00

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		15 347 927,95	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges (4)	84 999,92	0,00	0,00	0,00	0,00
619	RRR obtenus sur services extérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	24 999,92	0,00	0,00	0,00	0,00
6479	Rembours sur autres charges sociales	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	524 514,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70685	Inter. soumi. factur.(art L1424-42 CGCT)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708422	Mise à dispo pers. régie avec ps.morale	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708722	Remb. frais par régie avec ps.morale	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	114 514,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	14 109 946,55	0,00	0,00	0,00	0,00
744	FCTVA	9 708,55	0,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation départements	6 105 512,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74748	Participation autres communes	929 477,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74758	Participation autres groupements	7 065 249,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	15 637,48	0,00	8 460,00	0,00	8 460,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	15 637,48	0,00	8 460,00	0,00	8 460,00
Total des recettes de gestion des services		14 735 097,95	0,00	8 460,00	0,00	8 460,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	8 460,00	0,00	-8 460,00	0,00	-8 460,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	8 460,00	0,00	-8 460,00	0,00	-8 460,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		14 743 557,95	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

Assemblée

Total

ID : 009-280900010-20251216-0551_2025-DE

RAR N-1 2025-DE

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Voie Publiée	Assemblée	Total
			I		II	III = I + II	
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	604 370,00		0,00	0,00	0,00	0,00
77681	Neutralisation des amortissements	592 370,00		0,00	0,00	0,00	0,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résult	12 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		604 370,00		0,00	0,00	0,00	0,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES**ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE****C1.1****DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS****Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)**

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-281 986,25	0,00	0,00	-281 986,25
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-281 986,25	0,00	0,00	-281 986,25

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	281 986,25	0,00	0,00	281 986,25
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-281 986,25	0,00	0,00	-281 986,25
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	542 846,00	0,00	0,00	542 846,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	5 621 516,17	0,00	0,00	5 621 516,17
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	5 078 670,17	0,00	0,00	5 078 670,17

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

**IV – ANNEXES****ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES****C1.2****DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 542 846,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		530 846,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	530 846,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		12 000,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	12 000,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES

C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 5 621 516,17	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		374 802,13	0,00	0,00
10222	FCTVA	374 349,61	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
275	Dépôts et cautionnements versés	452,52	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		5 246 714,04	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	89 754,20	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	126 877,52	0,00	0,00
281311	Bâtiments administratifs	27 916,12	0,00	0,00
281315	Centres d'incendie et de secours	465 645,42	0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	34 239,57	0,00	0,00
281535	Réseaux de transmission	19 551,84	0,00	0,00
281536	Réseaux d'alerte	57 555,28	0,00	0,00
281561	Matériel roulant	744 374,46	0,00	0,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	458 476,30	0,00	0,00
281578	Autre matériel technique	12 118,57	0,00	0,00
28158	Autres inst., matériel, outil. techniques	9 857,37	0,00	0,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	10 491,33	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	7 281,85	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	113 468,48	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	137 272,45	0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	13 536,45	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	24 389,67	0,00	0,00
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions	Publié le ID : 009-280900010-20251216-055_2025-DE	Vote (2)
33...	En-cours de production de biens (5)				
35...	Stocks de produits (5)				
39...	Dépréciation des stocks et en-cours				
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices				
4817	Indemnités de renégociation de la dette	34 700,00	0,00		0,00
49...	Dépréciation des comptes de tiers				
59...	Dépréciation des comptes financiers				
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 859 207,16	0,00		0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

V – ARRETE ET SIGNATURES**ARRETE ET SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Délibération n°056_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2026 - Budget principal 05300

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le droit pour l'exécutif d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,
- CONSIDERANT** que pour faire face aux dépenses nouvelles d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut sur autorisation du CASDIS engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

DECIDE, à l'unanimité :

D'AUTORISER : l'exécutif du SDIS de l'Ariège dans l'attente du vote du budget primitif, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions fixées par le CGCT, à savoir 25 % maximum des crédits ouverts au budget précédent, soit : **52 500,00 € pour le chapitre 20, 872 159,63 € pour le chapitre 21, et 406 000,00€ pour le chapitre 23**, qui seront repris au budget primitif 2026 lors de son adoption et affectés selon le tableau détaillé ci-dessous :

COMPTE	INTITULE	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant vote BP
2031	Frais d'études	50 000,00 €	12 500,00 €
2051	Brevets, licences, droits d'usage	160 000,00 €	40 000,00 €
Chapitre 20		210 000,00	52 500,00 €
21311	Bâtiments administratifs	50 000,00 €	12 500,00 €
21315	Centres d'Incendie et Secours	280 000,00 €	70 000,00 €
21351	Bâtiments publics	1 281 711,52 €	320 427,88 €
21535	Réseaux de transmission	69 000,00 €	17 250,00 €
21536	Réseaux d'alerte	127 000,00 €	31 750,00 €
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	725 000,00 €	181 250,00 €
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	392 464,00 €	98 116,00 €
21578	Autres matériel et outillage technique	12 000,00 €	3 000,00 €
2158	Autres installation matériel et outillage	32 063,00 €	8 015,75 €
2181	Installations générales, agencement et aménagement divers	6 000,00 €	1 500,00 €
21828	Autres matériels de transport	255 400,00 €	63 850,00 €
21838	Autres matériels informatique	183 000,00 €	45 750,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	75 000,00 €	18 750,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	- €	- €
Chapitre 21		3 488 638,52 €	872 159,63 €
2313	Construction CIS Varilhes	1 624 000,00 €	406 000,00 €
Chapitre 23			406 000,00 €
TOTAL			1 330 659,63 €

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



Délibération n°057_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2026 - Budget annexe 05301

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le droit pour l'exécutif d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que pour faire face aux dépenses nouvelles d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut sur autorisation du CASDIS engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à savoir **47 463 € sur le chapitre 21**, qui seront repris au budget primitif 2026 lors de son adoption et affectés comme suit :

- 20 375€ **c/21838** « Matériel informatique », pour l'achat de transmetteurs LUNA IP et/ou 4G, dispositif complet d'assistance téléphonique et d'écoute des personnes isolées et dépendantes à domicile
- 27 088€ **c/21848** « Matériels de bureau et mobiliers »

DECIDE, à l'unanimité :

D'AUTORISER : l'exécutif du SDIS de l'Ariège à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions fixées ci-dessus.

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



Délibération n°058_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Tarification des prestations payantes du SDIS de l'Ariège

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le montant des prestations facturables par le SDIS pour l'année 2026 afin de prendre en compte l'évolution des charges depuis 2022, date de la dernière mise à jour et d'appliquer pour les années suivantes une réévaluation,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la mise à jour de la tarification des prestations facturables pour l'année 2026 comme indiquée dans l'annexe jointe,

D'APPROUVER la réévaluation pour les années suivantes sur la base de l'évolution des prix à la consommation «base 2015 - ensemble des ménages France - ensemble hors tabac» établie sur la base des prix du mois de septembre paru au Journal Officiel selon la formule :

$$N = (\text{indice sept N-1} / \text{indice sept N-2}) * \text{tarif en vigueur au moment de la révision.}$$

L'indice de référence est celui de septembre 2025 = 119,81 (JO du 17/10/2025).

En cas de variation négative de l'indice N-1, les tarifs resteront inchangés.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

ANNEXE

TARIF DES PRESTATIONS REFACTURABLES PAR LE SDIS 09

CASDIS du 15 décembre 2025

Légende :

IHSPV S/Off = Indemnité Horaire SPV tarif Sous-officier

PL (Poids Lourd) = engin de + de 3,5 T (FPT...)

VL (Véhicule Léger) = engin de – de 3,5 T (VSAV...)

Levée de doute = déplacement à la demande d'une société prestataire et sans intervention

Type de mission	Tarifs 2024	Tarifs 2026
- Tarifs forfaitaires -		
Destruction nids d'hyménoptères	16 IHSPV S/Off	16 IHSPV S/Off
Ouverture de porte (moyens classiques)	10 IHSPV S/Off	10 IHSPV S/Off
Ouverture de porte (par échelle aérienne)	17 IHSPV S/Off	17 IHSPV S/Off
Ouverture de porte d'ascenseur (forfait PL)	18 IHSPV S/Off	18 IHSPV S/Off
Ouverture de porte d'ascenseur (forfait VL)	16 IHSPV S/Off	16 IHSPV S/Off
Levée de doute (forfait PL)	18 IHSPV S/Off	18 IHSPV S/Off
Levée de doute (forfait VL)	16 IHSPV S/Off	18 IHSPV S/Off
Brancardages (1 VL + 2 personnels)		16 IHSPV S/Off
- Tarifs horaires -		
Frais de personnel SP (quel que soit le grade)	1,5 IHSPV S/Off à 150%	1,5 IHSPV S/Off à 150%
Frais de personnel SP (équipe spécialisée)	3 IHSPV Officier à 150%	3 IHSPV Officier à 150%
Frais de matériel (PL)	10 IHSPV S/Off + 1 Heure forfaitaire	10 IHSPV S/Off + 1 Heure forfaitaire
Frais de matériel (VL)	8 IHSPV S/Off + 1 Heure forfaitaire	8 IHSPV S/Off + 1 Heure forfaitaire
- Autres coûts -		
Recharge en produits divers	Prix coutant	Prix coutant
Indemnités kilométriques		
Engins de moins de 3.5T	1,60€ le km	1,62€ le km
Engins de plus de 3.5T	1,80€ le km	1,82€ le km

Au 1^{er} octobre 2025, l'indemnité horaire Sous-officier est de 10,43€.

	<u>Tarifs 2024</u>	<u>Tarifs 2026</u>
<u>Applicable aux sapeurs-pompiers autres que ceux de l'Ariège :</u>	<u>Tarif par stagiaire</u>	<u>Tarif par stagiaire</u>
Journée de formation au bénéfice de sapeurs-pompiers de la région OCCITANIE (8h)	105 €	106 €
Journée de formation au bénéfice de sapeurs-pompiers extérieurs à la région OCCITANIE (8h)		165
Mise à disposition de formateur au bénéfice de SDIS de la région OCCITANIE (cout horaire)		1,5 IHSPV Officier à 150%
Mise à disposition de formateur au bénéfice de SDIS extérieurs à la région OCCITANIE (cout horaire)		1,7 IHSPV Officier à 150%

<u>Applicable aux organismes extérieurs non sapeurs-pompiers :</u>	<u>Tarif par stagiaire</u>	<u>Tarif par stagiaire</u>
Demi-journée (4h) « formation théorique »	65 €	66 €
Journée (8h) « formation théorique »	145 €	147 €
Journée (8h) « entraînement pratique et/ou plateau technique »	335 €	339 €

<u>Frais restauration et hébergement</u>	<u>Tarif par prestation</u>	<u>Tarif par prestation</u>
Repas (déjeuner ou dîner)	15 €	15 €
Petit-déjeuner	10 €	10 €
Nuitée	35 €	35 €

<u>Location d'une salle de formation aux organismes extérieurs non sapeurs-pompiers :</u>	<u>Tarif par prestation</u>	<u>Tarif par prestation</u>
Tarif par journée et par salle	150 €	152 €
Tarif par demi-journée et par salle	100 €	101 €
Coin café 10 personnes	5 €	5 €
Coin café 20 personnes	10 €	10 €

<u>SSIAP</u>	<u>Tarif par prestation</u>	<u>Tarif par prestation</u>
Jurys SSIAP 1	225 € (de 1 à 6 candidats) 315 € (de 7 à 15 candidats)	227 € (de 1 à 6 candidats) 318 € (de 7 à 15 candidats)
Jurys SSIAP 2	225 € (de 1 à 6 candidats) 315 € (de 7 à 12 candidats)	227 € (de 1 à 6 candidats) 318 € (de 7 à 15 candidats)
Jurys SSIAP 3	400 € (de 1 à 6 candidats) 700 € (de 7 à 12 candidats)	404 € (de 1 à 6 candidats) 708 € (de 7 à 12 candidats)

En complément, les prestations facturables par le SDIS par voie de convention :

Evacuation d'une victime d'accident de ski sur station	455.34 €	Réévaluation chaque saison sur la base de l'évolution des prix à la consommation
Utilisation réseau radio CIME	70 € / an / poste	Réévaluation chaque année à partir de 2026 sur la base de l'évolution des prix à la consommation
Maintenance des équipements radioélectriques pour le CHIVA	3028.89 €	Réévaluation chaque année à partir de 2026 en fonction du matériel répertorié et sur la base de de l'évolution des prix à la consommation
Maintenance des équipements radioélectriques pour le CHAC	1615.40€	Réévaluation chaque année à partir de 2026 en fonction du matériel répertorié et sur la base de de l'évolution des prix à la consommation
Intervention des moyens du SDIS à la demande de la régulation médicale du SAMU en cas de défaut des TSP	209 € / inter	Réactualisation sur la base de la valeur déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé
Mise à disposition du CHIVA et du CHAC des moyens du SDIS en appui logistique du SMUR	288,85 € par sortie VSAV sur département, ou 2,75 € par minute et par sortie VSAV hors département	Réévaluation chaque année à partir de 2026 sur la base de de l'évolution des prix à la consommation
Gestion du fonctionnement de la plateforme CAU	Dépenses engagées par le SDIS	Réévaluation chaque année à partir de 2026 sur la base de de l'évolution des prix à la consommation



Délibération n°059_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Politique RH au CAU : ouverture d'un poste de Lieutenant 2ème classe

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT que par délibération n°40A/2022 du 3 octobre 2022, le CASDIS a acté la transformation des postes de chef de salle, les passant du grade d'adjudant SPP au grade de lieutenant SPP pour répondre aux obligations réglementaires,

CONSIDERANT que les évolutions de recrutements, mutations et départs ayant eu lieu en 2025, ont contraint le SDIS à ne plus disposer de poste de lieutenant de 2^{ème} classe vacant, et qu'il est nécessaire d'en créer un pour finaliser la transformation des postes de chef de salle au CAU,

DECIDE, à l'unanimité :

DE CRÉER un poste de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel au centre d'appels d'urgence pour exercer les missions de chef de salle,

DE PRÉCISER que les crédits afférents sont prévus au budget,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20251216-059_2025-DE



Délibération n°060_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Convention de partenariat entre le SDIS de l'Ariège et le Service des traducteurs d'urgence Section Languedoc- Roussillon

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention visant à définir les conditions de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège et le service des traducteurs d'urgence relatives à la mise en place du numéro européen d'urgence « 112 »,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o Objet : Assistance au service des traducteurs d'urgence,
- o Montant : 2.000 € par an,
- o Durée : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur, Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'administration, ci-après désignée « SDIS 09 »

Et

d'autre part, le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon, association 1901, dont le siège social est situé c/o A-M. BARREL 29, av. Lepic Bt. 2 34070 MONTPELLIER, représentée par Madame BARREL, sa Présidente, ci-après désignée « STU-LR »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège et le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon, association régie par la Loi de 1901 relativement à la mise en place du numéro d'urgence : 112 européen.

ARTICLE 2 : Mise en place du numéro d'urgence 112

Le numéro de téléphone d'urgence unique européen est effectif dans le département de l'Ariège. Ce numéro a pour vocation d'être utilisé notamment par les touristes habitués dans leur pays à le composer dans le cadre d'appels d'urgence. Il ne se substitue pas au 18, au 15 ou au 17 mais se juxtapose à ceux-ci. Sur décision de Madame la Préfète de l'Ariège, la réception du 112 s'effectue au CAU 09.

ARTICLE 3 : Coopération permanente pour la traduction des langues européennes

En prévision de l'augmentation d'appels étrangers susceptibles d'aboutir au CAU 09, dans le cadre de la mise en place du 112 afin d'apporter une meilleure compréhension des demandes, les parties contractantes décident d'une coopération permanente pour la traduction des langues européennes.

ARTICLE 4 : Intervention du STU-LR

Lorsqu'un étranger ayant des connaissances insuffisantes de la langue française et se trouvant sur le territoire du département aura composé le numéro d'urgence "112", le CAU 09 appellera les numéros permanents du STU-LR en vue d'une conférence téléphonique.

L'intervenant du STU-LR prendra en charge la traduction orale de la demande de secours de façon immédiate. Dans certains cas et selon la langue du requérant, ce même intervenant donnera à l'opérateur du CTA le numéro de téléphone d'une personne compétente dans la langue en question ou, le cas échéant, indiquera un autre numéro d'appel.

ARTICLE 5 : Prestation

Le traducteur de permanence maîtrise au moins deux langues étrangères. Afin de compléter le nombre de langues, chaque équipe de permanence comporte deux intervenants qui se contacteront entre eux. L'objectif premier sera

d'assurer un service immédiat pour les langues européennes courantes (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais) et une langue slave (russe). Le temps de réponse à l'appel est fixé à 2mns maximum.

Ce service sera assuré 24/24 heures au moyen de téléphones mobiles dont la liste est directement transmise au CAU 09 par courriel à cau09@dis09.fr, deux fois par an (janvier et juillet).

Pour améliorer le service au vu des besoins évolutifs des étrangers transitant sur le département de l'Ariège, STU-LR fournit, en plus des langues européennes courantes, une liste d'interprètes en turc, roumain, arabe, bulgare, vietnamien, chinois... pour ces langues le service est bénévole, 24h/24, en contrepartie l'association n'est pas tenue à une réponse obligatoire systématique.

ARTICLE 6 : Planning

Le STU-LR créera les structures nécessaires à ce service permanent et établira un planning permettant une liaison sans interruption. En cas de défaillance prévisible, le traducteur de permanence en avertira le CAU 09 sans délai.

ARTICLE 7 : Modalités d'intervention du STU-LR

Le CAU 09 peut demander l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur sur le plan opérationnel toutes les fois que cela sera jugé nécessaire. Pour obtenir un interprète par téléphone, le CAU/CODIS composera le numéro de portable indiqué sur la liste transmise au CAU 09 et correspondant à la langue demandée par l'appelant.

En cas de problème, il enverra un mail à la personne responsable (coordonnées au bas de la liste), et si possible avertira par téléphone la personne chargée de la coordination.

ARTICLE 8 : Conditions financières

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège contribuera financièrement à la mise en place de ce partenariat moyennant la somme de 2.000 € (deux mille euros), moyenne de 6 à 10 appels/mois, pour la période prévue par cette convention.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle peut être dénoncée à tout moment dans un délai de 3 mois par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

A Foix, le

A Montpellier, le

**Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Ariège,**

**Pour le Service des Traducteurs d'Urgence -
Section Languedoc- Roussillon**



Le Président,

La présidente

Jérôme BLASQUEZ

Anne-Marie BARREL



Délibération n°061_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Convention de mise à disposition du service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC 18-112 » au SDIS 09

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités et conditions d'accès au service de géolocalisation « GEOLOC 18-112 » mis à disposition par les SDIS du Morbihan et du Var permettant de déterminer automatiquement la position d'un requérant ayant du mal à se localiser (personnes égarées ou accidentées) lorsqu'il compose le 18 ou le 112,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o Objet : Mise à disposition du service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC 18-112 » au SDIS 09
- o Montant : Néant.
- o Durée : de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de 5 ans.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



CONVENTION N° 2016-GEOLOC18_112

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU
SERVICE DE GEOLOCALISATION DES
APPELS D'URGENCE « GEOLOC18_112 »**
ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan**,
dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex,
Représenté par le Contrôleur Général Jean François GOUY, directeur, dûment habilité à effet des
présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 6
mai 2015,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Morbihan** »,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var**,
dont la direction est sise 24, allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières – CS 20050 – 83490 LE MUY,
Représenté par le Contrôleur Général Eric GROHIN, directeur, dûment habilité à effet des présentes
en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 12 juillet 2018,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Var** »,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ariège
Sise 31bis, avenue du Général de Gaulle – BP123 – 09003 FOX
Représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS de l'Ariège** »,

Le SDIS du Morbihan, le SDIS du Var et l'établissement bénéficiaire étant collectivement désignés les
« **parties** » ou individuellement la « **partie** ».

PREAMBULE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se sont associés autour d'un projet de développement d'un
service en ligne accessible en mode « Software as a Service » (Saas), c'est-à-dire accessible à
distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion internet, qui consiste à fournir une aide à
la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et
précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un
smartphone équipé depuis le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS.
Opérationnel aux CTA/CODIS du Morbihan et du Var depuis décembre 2015, ces derniers ont mis à
disposition ce service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » (ci-après
le « service GEOLOC18_112 ») aux autres centres d'appels d'urgence.

Dans le cadre de la transposition de la directive n°2018-1972 établissant le cadre européen du 11 décembre 2018, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, opérateur du Ministère de l'Intérieur, est chargée de la mise en œuvre de la technologie « Advanced Mobile Location » (ci-après le « service AML »). Il s'agit d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des smartphones permettant, lors d'une communication d'urgence, la transmission de la localisation du smartphone au service d'urgence contacté, sans aucune action préalable de l'appelant.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont la possibilité d'intégrer le service AML à leur service GEOLOC18_112. Il s'agit d'un service facultatif qui peut être activé au choix de l'établissement bénéficiaire. Le service GEOLOC18_112 intègre alors un connecteur vers la plateforme nationale AML. Cette connexion sécurisée et personnalisée à chaque SDIS permet de récupérer les informations de localisation transmises au serveur national lors d'un appel 18 ou 112 sur le territoire français.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé le service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » et en sont propriétaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'établissement bénéficiaire par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var d'un accès gratuit à leur service GEOLOC18_112, pouvant intégrer le service AML facultatif.

Article 2 : ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

Les documents contractuels applicables aux parties sont les suivants :

- la présente convention ;
- ses annexes, à savoir :
 - o Annexe 1 : Contacts
 - o Annexe 2 : Données personnelles

En cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues la présente convention prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes avec les Conditions générales d'utilisation du service AML en France mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, ces dernières prévaudront uniquement pour le service AML lorsque l'établissement bénéficiaire aura choisi d'y avoir recours.

En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service « GEOLOC18_112 » propose l'utilisation d'un logiciel en mode Saas, accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion Internet, et dont l'hébergement est garanti par le SDIS de l'Eure et Loire.

Aucun prérequis matériel/logiciel n'est nécessaire pour accéder au service.

L'accès est configuré avec un compte « Administrateur » (nom, prénom, adresse mail et numéro de GSM à renseigner en annexe) propre à l'établissement bénéficiaire, permettant de créer l'accès aux utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et de personnaliser les informations liées à l'établissement bénéficiaire du service (entête du SMS envoyé, site web, nom de l'organisation, coordonnées GPS, filtrage IP, etc.).

Un crédit de 200 SMS est fourni lors de la création du compte « AML » mis en œuvre expérimentale, la formation des utilisateurs, voire la mise en service opérationnelle (50 SMS crédités à la création de l'accès, 150 SMS crédités à la signature de la présente convention).

Le rechargement des crédits SMS est ensuite à la charge de l'établissement bénéficiaire de l'accès, directement via une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE AML

Lorsque l'établissement bénéficiaire souhaite accéder au service AML, l'établissement bénéficiaire confirme avoir préalablement accepté et signé les « Conditions générales d'utilisation du service AML en France » mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, et s'engage à ce que chaque utilisateur du service GEOLOC18_112 respecte ces conditions générales d'utilisation.

Article 5 : DISPONIBILITE DU SERVICE

L'accès au service « GEOLOC18_112 » est en principe disponible 24H/24H et 7J/7.

Néanmoins, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir un accès permanent au service proposé sans aucune interruption ou suspension. En l'occurrence, aucune garantie sur le temps de rétablissement du service ne peut être assurée vis-à-vis d'éventuelles pannes (matérielles/logicielles), de ruptures de liens de connexion ou d'interruptions de service (plateforme cartographique, plateforme d'envoi de SMS...).

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var disposent du droit de restreindre ou d'interrompre l'accès aux services afin d'assurer la maintenance. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour informer l'établissement bénéficiaire de ces opérations de maintenance en temps utiles avant la date prévue pour ces interventions par l'envoi d'un courrier électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence.

Il pourra être proposé à l'établissement bénéficiaire des nouveaux services ou des services complémentaires dont les conditions d'accès, de disponibilité et d'utilisation seront régies par la présente convention.

Article 6 : LICENCE D'UTILISATION DU SERVICE GEOLOC 18_112

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé un logiciel spécifique pour les SDIS, qui est mis à disposition dans une version standard pour l'établissement bénéficiaire en vue de satisfaire les besoins génériques et communs aux SDIS.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont titulaires des droits d'auteur sur le service GEOLOC18-112 ainsi que sur sa documentation y afférente, à l'exclusion du service AML.

Par l'effet de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concèdent à titre gratuit à l'établissement bénéficiaire une licence personnelle, non-exclusive d'utilisation du logiciel opérant le service GEOLOC18_112, pour l'ensemble des utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et pour toute la durée de la présente convention.

Cette autorisation d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion de l'établissement bénéficiaire au serveur du SDIS de l'Eure et Loire pour l'utilisation des fonctionnalités du service GEOLOC18-112.

L'autorisation d'utilisation accordée par le SDIS du Morbihan et le bénéficiaire n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle bénéficiaire.

En conséquence, l'établissement bénéficiaire s'interdit tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var sur le service GEOLOC18_112.

A ce titre, l'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à adapter, modifier tout ou partie du service GEOLOC18_112, d'en faire la maintenance corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

L'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à distribuer, commercialiser le service GEOLOC18_112, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, par tout mode d'exploitation y compris la location, le prêt ou la vente du progiciel, la mise à disposition sous forme de licence ou de service externalisé, en tout ou partie, associé ou non à d'autres logiciels ou d'autres produits de nature différente, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se réservent le droit, en fonction d'intérêts techniques, de procéder à tout moment à la modification des caractéristiques du service GEOLOC18_112 ou de sa documentation associée.

Dans le cas où l'établissement bénéficiaire souhaiterait disposer de développements spécifiques, il en informera le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var dans les meilleurs délais et devra conclure avec ces derniers une convention écrite spécifique.

Article 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 7.1 : Généralités

Les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») en vigueur et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur (ci-après la « réglementation applicable sur la protection des données personnelles »).

Pour l'utilisation du service GEOLOC18_112, l'établissement bénéficiaire est qualifié de responsable de traitement et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, qui sont amenés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire, sont qualifiés ensemble de sous-traitants.

Dans le cas où le service AML est activé pour l'établissement bénéficiaire, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile a mis en place des conditions générales d'utilisation de ce service, qui gouvernent les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de ce service. Par conséquent, pour les droits et obligations relatifs aux traitements de données personnelles réalisés dans le cadre du service AML, sont fixés par conditions générales d'utilisation.

En tout état de cause, l'établissement bénéficiaire s'engage à ne traiter les données personnelles qu'au regard des finalités suivantes :

- la gestion organisationnelle des missions d'interventions de secours telles que précisées à l'article D98-8 du code des postes et communications électroniques ;
- la gestion des appels d'urgence, et notamment l'identification et la localisation des appelants.

L'annexe 2 « Données personnelles » précise l'objet et la durée du traitement du service GEOLOC18-112, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées par la sous-traitance des SDIS du Var et du Morbihan.

Article 7.2 : Obligations du responsable du traitement

L'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, s'engage à :

- donner accès au SDIS du Morbihan et le SDIS du Var aux données visées à l'annexe 2 ;
- documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable sur la protection des données personnelles de la part du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ;
- réaliser les démarches et éventuelles formalités préalables auprès de la Cnil ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SDIS du Morbihan et le SDIS du Var.
- s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD, étant précisé que de son côté le système d'information utilisé ou mis en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sous sa responsabilité pour opérer les traitements qui lui sont confiés par l'établissement bénéficiaire intègrent les exigences du RGPD en termes notamment de protection des données dès la conception et par défaut, droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données et droit à l'effacement,
- s'interdit de traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles prévues par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile dans les conditions générales d'utilisation du service AML.

Conformément aux articles 12 et suivants du RGPD, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter son obligation d'information auprès des personnes concernées au moment de la collecte des données personnelles.

Article 7.3 : Obligations des sous-traitants

Sans préjudice des autres obligations spécifiées au sein de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toutes les mesures utiles et/ou nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

- ne pas traiter et consulter les données ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations et obligations objets de la présente convention qu'il effectue pour le compte de l'établissement bénéficiaire au titre des présentes ;
- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues de l'établissement bénéficiaire ;
- ne pas insérer dans les fichiers de données étrangères aux données de l'établissement bénéficiaire ;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- notifier à l'établissement bénéficiaire toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- informer immédiatement l'établissement bénéficiaire si une instruction semble constituer une violation de la réglementation sur la protection des données.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var agissent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'interdisent :

- la consultation, le traitement de données autres que celles auxquelles il a strictement besoin d'accéder dans le cadre des prestations prévues aux présentes, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par lui au cours de l'exécution de la présente convention, en dehors des cas couverts par les présentes.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'établissement bénéficiaire, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var donneront à l'établissement bénéficiaire accès au registre sur demande.

Le registre comprendra :

- le nom et les coordonnées de l'établissement bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'établissement bénéficiaire ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant conformément aux dispositions de l'article Sécurité ci-dessus.

Article 7.4 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Elles mettent en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var prennent en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Les éventuelles mesures mises en place ou à mettre en place par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var pour (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement, (ii) rétablir la disponibilité des données en cas d'incident physique ou technique, (iii) tester et analyser régulièrement ses mesures et (iv) gérer les droits d'accès aux données, sont visées en Annexe 2.

Les parties distinguent entre celles qu'il appartient à l'établissement bénéficiaire de mettre en œuvre, et celles qui incombent au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var mettent alors en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'il leur appartient de prendre, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque encouru par les traitements qui leur sont confiés.

Les mesures de sécurité mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont conformes aux règles de l'art.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toute mesure utile afin de garantir que les personnes physiques agissant sous leur autorité et ayant accès à ces données ne traitent pas, excepté sur instruction de l'établissement bénéficiaire, à moins d'y être obligées par une disposition impérative résultant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objet des présentes. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Il appartient à l'établissement bénéficiaire de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel dont il est responsable, offertes par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont suffisantes, ainsi que les garanties présentées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à cet effet.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à maintenir les mesures de sécurité et de confidentialité des données tout au cours de l'exécution des présentes. En tout état de cause, en cas de changement de ces mesures elle s'engage à les remplacer par des mesures d'une performance équivalente et à en informer immédiatement l'établissement bénéficiaire.

Article 7.5 : Violation de données personnelles

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à notifier à l'établissement bénéficiaire, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à collaborer avec l'établissement bénéficiaire pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à l'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

Article 7.6 : Sous-traitance ultérieure

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent sous-traiter, au sens de la réglementation applicable sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'établissement bénéficiaire.

L'établissement bénéficiaire autorise par les présentes les sous-traitants ultérieurs identifiés en Annexe 2 à procéder au traitement des données personnelles.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var notifieront à l'établissement bénéficiaire par écrit toute modification envisagée de la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés. L'établissement bénéficiaire devra notifier le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var par écrit toute objection à ces modifications, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront exiger de ces sous-traitants ultérieurs qu'ils soient tenus contractuellement de respecter les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues au titre de la présente convention.

Lorsque les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var demeurent pleinement responsables devant l'établissement bénéficiaire de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Article 7.7 : Coopération

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var fournissent à l'établissement bénéficiaire une assistance raisonnable afin de permettre :

- la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var transmettront toutes les demandes d'exercice des droits des personnes concernées à l'établissement bénéficiaire. A ce titre, les conditions générales d'utilisation de l'AML prévoient que l'établissement bénéficiaire doit transférer les demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile à l'adresse suivante : donnees-personnelles-ansc@interieur.gouv.fr ;
- la réalisation de toute analyse d'impact que l'établissement bénéficiaire déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle. A ce titre, il est rappelé que les traitements de données de géolocalisation doivent faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données par l'établissement bénéficiaire préalable à la mise en œuvre du traitement¹ ;
- plus généralement, le respect des obligations pesant sur l'établissement bénéficiaire au regard de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

L'établissement bénéficiaire prendra à sa charge les coûts raisonnables occasionnés par cette assistance.

Article 7.8 : Conservation des données

Le SDIS de l'Eure et Loire est chargé de l'hébergement des données traitées dans le cadre du service GEOLOC18_112. Le back-up est réalisé par le SDIS du Var.

L'établissement bénéficiaire reconnaît et accepte qu'un changement d'hébergeur pour le service GEOLOC18_112 peut avoir lieu au cours de l'exécution de la présente convention. En cas de changement d'hébergeur, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var en informeront l'établissement bénéficiaire par tout moyen.

La conservation des différentes données obtenues dans le cadre d'une opération de géolocalisation effectuée par le biais du service proposé est de deux (2) mois.

- Les actions de géolocalisation sont ponctuelles

A la fin de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront restituer ou supprimer toutes données à caractère personnel à première demande de l'établissement bénéficiaire.

Article 7.9 : Flux transfrontières

Les parties conviennent qu'aucun transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers situés hors de l'Union européenne n'aura lieu.

Article 7.10 : Audit et vérifications

A la demande de l'établissement bénéficiaire, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront établir une attestation ou transmettre toute information utile pour démontrer que les règles prévues par les présentes, et de manière générale ses obligations en matière de données à caractère personnel ont bien été respectées.

¹ Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit obligatoirement être menée quand le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ». Soit le traitement envisagé figure dans la [liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles la Cnil a estimé obligatoire de réaliser une AIPD](#) ; soit, le traitement remplit au moins deux des neuf critères issus des [lignes directrices du G29, mises à jour le 4 octobre 2017](#). Selon la liste de la Cnil, les traitements de données de localisation à large échelle doivent faire l'objet d'une AIPD.

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité auprès du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ou directement auprès d'un sous-traitant ultérieur.

Cet audit, qui pourra être réalisé à tout moment et sans limitation quelconque, sera effectué par l'établissement bénéficiaire conformément aux conditions suivantes (sauf indication contraire d'ordre public relevant de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel) :

- l'établissement bénéficiaire devra en informer le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var moyennant un préavis écrit raisonnable, d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le périmètre et les modalités de l'audit ;
- l'établissement bénéficiaire se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs ;
- l'audit ne devra pas interférer avec la capacité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var à exécuter leurs prestations et obligations en conformité avec la convention, ou à assurer l'exercice normal de leurs activités.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à répondre aux demandes d'audit de l'établissement bénéficiaire effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit à l'établissement bénéficiaire.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var de leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre de la réglementation sur la protection des données. Ils doivent permettre notamment de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

Une copie du rapport d'audit devra être communiqué par l'établissement bénéficiaire au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et mesures audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service mis à disposition de l'établissement bénéficiaire est gratuit.

La présente convention est établie à titre gracieux et aucune participation financière ne pourra être exigée par l'une des trois parties.

Article 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à :

- jouer un rôle de soutien et d'assistance pour la mise en œuvre et l'utilisation de l'application,
- prévenir les utilisateurs (administrateur de référence de chaque organisation) en cas de maintenance programmée ou d'installation de nouvelles mises à jour sur le serveur nécessitant une interruption momentanée du service,
- pallier les défaillances techniques, dans la limite de leurs capacités (sans garantie sur le délai de rétablissement du service).

L'établissement bénéficiaire s'engage à :

- faire part des remarques et observations permettant de faire évoluer favorablement le service proposé (proposition de nouvelles fonctionnalités),
- faire part des dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du service,

- mettre à disposition des autres utilisateurs les différents supports de formation, de présentation, de communication, réalisées autour du service n°18_112 (à l'exception du travail collaboratif mis à disposition),
- faire part des utilisations efficaces du service sur des opérations ayant apporté un réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant être réalisé par le biais de bilans réguliers. Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à communiquer autour de ces événements dans le respect de la confidentialité des données liées aux opérations de secours.

Article 10 : COMITE DE PILOTAGE

Dans le cadre du suivi et de la gestion de la mise en place du service GEOLOC 18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, il est créé un comité de pilotage. Chaque partie nommera deux représentants pour siéger à ce comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira une (1) fois par an. Des réunions extraordinaires du comité de pilotage peuvent être organisées, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs parties.

Le comité de pilotage a pour fonction d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du service GEOLOC18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, de permettre une organisation cohérente et efficace entre les parties, et notamment de répondre à toutes questions sur l'utilisation du service GEOLOC18_112.

Le comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du service GEOLOC18_112, en conformité avec les dispositions de la présente convention, et conformément aux attributions suivantes :

- compétence décisionnelle relative à l'orientation stratégique : le comité de pilotage définira les orientations stratégiques relatives aux périmètres du service GEOLOC18_112 ;
- compétence décisionnelle relative à l'éthique : le comité de pilotage établira les règles éthiques relatives à la gouvernance du service GEOLOC18_112 à mettre en œuvre entre les métiers et les personnes physiques (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques, usagers et citoyens) ;
- compétence décisionnelle relative à l'harmonisation des procédures et mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'établissement bénéficiaire et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- compétence décisionnelle relative à la politique : le comité de pilotage définira les orientations politiques relatives à la gestion du service GEOLOC18_112 ;
- arbitre en cas de de difficultés d'exécution du service GEOLOC18_112, et statue sur les solutions à proposer.

Article 11 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser le service GEOLOC18_112 sous sa responsabilité exclusive. De plus, il est seul responsable de l'utilisation conforme du service aux dispositions de la présente convention par les utilisateurs.

Le service proposé constitue **une aide supplémentaire à la localisation** des appelants. En aucun cas, il ne saurait se substituer aux procédures utilisées habituellement pour déterminer l'adresse des interventions.

L'établissement bénéficiaire garantit le SDIS du Var et le SDIS du Morbihan contre toute réclamation, action, recours de toute nature, liée à la mauvaise utilisation du service GEOLOC18_112 ou non conforme aux dispositions de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITE DU SDIS DU MORBIHAN ET DU SDIS DU VAR

Les coordonnées GPS issues du mobile utilisé pour l'opération de géolocalisation sont stockées dans une base de données distante du SDIS de l'Eure et Loir pour permettre l'affichage sur une cartographie au centre d'appels d'urgence. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir la fiabilité des informations provenant du système de géolocalisation du mobile de l'appelant, ni leur transcription sur le moteur cartographique utilisé ().

En outre, les données obtenues par le biais du service proposé doivent impérativement être vérifiées avant tout engagement des secours. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne pourraient être tenus responsables de l'engagement des secours à une adresse erronée.

Au titre de la présente convention, la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var s'apprécie sur la base d'une obligation de moyens.

La responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ne saurait être engagée en raison des perturbations ou dommages inhérents à internet ou aux réseaux de télécommunication ou de communication électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne sont pas responsables de l'activation, de l'accessibilité, de la disponibilité et du bon fonctionnement du service AML, dont seule l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile en a la charge et la responsabilité.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation de la présente convention.

Article 13 : PREJUDICE

L'établissement bénéficiaire reconnaît expressément que la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, quelle qu'en soit la cause :

- est limitée au préjudice direct subi par l'établissement bénéficiaire et démontré par lui comme provenant sans ambiguïté possible d'une faute grave du SDIS du Morbihan et/ou du SDIS du Var ;
- ne peut inclure aucun préjudice indirect tel que la perte de données, de temps ou encore l'atteinte à l'image ou toute action ou réclamation de la part d'un tiers, et ce même si l'établissement bénéficiaire a été averti de la survenance de tels dommages.

Article 14 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature par les trois parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

La présente convention sera également applicable à tout nouveau service et service complémentaire au service GEOLOC 18_112 sans qu'il n'y ait lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier à tout moment la convention qui les lie.

De même, en cas de non-respect des termes de la convention par l'une des parties, la résiliation peut s'effectuer sur simple lettre recommandée avec avis de réception après mise en demeure effectuée selon la même modalité et restée sans effet pendant un mois.

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice devant la juridiction compétente.

Article 17 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, CS 40510 83 041 TOULON Cedex 9.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Contacts
- Annexe 2 : Données personnelles

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Le Muy, le 7 mars 2025

Le Président du CASDIS
de l'Ariège

Monsieur
Jérôme BLASQUEZ

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et
de Secours du Var

Contrôleur Général
Eric GROHIN

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de
Secours du Morbihan

Contrôleur Général Jean
François GOUY

Annexe 1 : Contacts**Service « GEOLOC18_112 » : SDIS56 et SDIS83****Gestion administrative/Communication**

Lt-Col Christophe PASQUINI
 Chef de groupement Opérations / RESCOM
 SDIS du Var
 Tel fixe : 04 94 60 37 30
 GSM : 06 73 00 60 01
 Mail : christophe.pasquini@sdis83.fr

Cne Martin DEROIDE
 Chef du service Opérations
 SDIS du Morbihan
 Tel fixe : 02 97 54 56 01
 GSM : 06 07 77 70 28
 Mail : mderoide@sdis56.fr

Support technique

Cne Martin DEROIDE
 Chef du service Opérations
 SDIS du Morbihan
 Tel fixe : 02 97 54 56 01
 GSM : 06 07 77 70 28
 Mail : mderoide@sdis56.fr

Loïc CLERGET
 Adjoint chef service informatique
 SDIS du Var
 Tel fixe : 04 94 60 37 56
 GSM : --
 Mail : loic.clerget@sdis83.fr

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE :**Administrateur de l'organisation (réfèrent local)**

Nom : Prénom : Fonction / Grade :
 Adresse postale :
 Tel fixe : GSM :
 Adresse mail :

L'administrateur de l'organisation peut personnaliser les paramètres de son organisation de référence (Nom de l'organisation, adresse du site web, coordonnées GPS de l'organisation, Filtrage d'adresse IP, Expéditeur du SMS, identifiants SMS Factor...). Il peut créer d'autres utilisateurs, dont des administrateurs. Il est destinataire des mails générés à l'issue de chaque processus de géolocalisation. Il est informé des maintenances programmées sur le serveur, ainsi que de l'installation de nouvelles mises à jour.

PRESTATAIRE D'ENVOI DE SMS : SMS Factor**Contact commercial**

Marie-Delphine SANCHIS – Responsable commerciale
 Tel : 09.81.88.87.45 – Mob : 06.27.12.70.28 - marie-delphine@smsfactor.com

Références UGAP

Nom du produit : SMS Factor
 Pack 1000 SMS : Réf. 0620001
 Pack 2500 SMS : Réf. 0620002
 Pack 5000 SMS : Réf. 0620003
 Pack 10000 SMS : Réf. 0620004
 Pack 25000 SMS : Réf. 0620005

Annexe 2 : Données personnelles

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20251216-061_2025-DE



La présente annexe fait partie intégrante de la convention et avec l'article « Protection des données personnelles » fait office de contrat écrit de traitement des données entre le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, sous-traitants de données à caractère personnel, et l'établissement bénéficiaire, responsable du traitement.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la convention.

Objet & finalités. Le traitement de données à caractère personnel réalisé par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var a pour finalité :

- la gestion du service GEOLOC18_112 ; et,
- la mise en œuvre de statistiques².

Nature. Les opérations réalisées sur ces données sont les suivantes :

- consultation et utilisation des données de géolocalisation des appels d'urgence ;
- collecte, enregistrement et conservation des données de géolocalisation des appels d'urgence.

Durée. Par principe, et sauf instruction contraire de l'établissement bénéficiaire, la durée du traitement réalisée par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var est limitée à la durée de la présente convention.

Type de données. Les données à caractère personnel traitées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concernent les catégories suivantes de données :

- données d'identification de l'utilisateur (nom de l'utilisateur, prénom de l'utilisateur, son adresse email, son numéro de téléphone, le nom de son organisation, etc.) ;
- données de localisation (numéro GSM de localisation, identifiant de l'opérateur PSAP, position GPS du requérant, précision de la position, altitude de la position, etc.) ;
- données du navigateur (cookies de session) ;
- données de santé collectées à l'occasion des appels et des interventions de secours des personnes.

Catégories de personnes concernées. Les données à caractère personnel objet des traitements concernent les catégories suivantes de personnes :

- requérants du service GEOLOC 18_112 ;
- utilisateurs au sein du SDIS du service GEOLOC 18_112.

Liste des sous-traitants autorisés. Les sous-traitants autorisés par l'établissement bénéficiaire à procéder à tout ou partie du traitement des données personnelles sont les suivants :

- SDIS de l'Eure et Loire pour l'hébergement des données.

Mesures de sécurité. Les mesures de sécurité, techniques et organisationnelles mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont les suivantes :

- Hébergement sécurisé [à compléter]



Délibération n°062_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Adhésion à la Centrale de référencement et conseil santé (CACIC)

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités permettant au SDIS de l'Ariège de satisfaire une partie de ses achats de médicaments et de dispositifs à usage médical et paramédical auprès du CACIC,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER le recours aux services de la CACIC et de retenir les prestations de gestion administrative de procédure de passation de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence correspondant aux segments suivants :

- *Les fournitures de spécialités pharmaceutiques,*
- *Les fournitures de dispositifs médicaux stériles et non stériles,*
- *Les fournitures biomédicales,*

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

Marché relevant de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique prévoyant la signature d'un marché sans publicité ni mise en concurrence

L'Etablissement Public

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège

--oOo--

Objet du marché :

COMMANDES DE FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES PAR BONS DE COMMANDE POUR DES FAMILLES HOMOGÈNES DE PRESTATIONS INFÉRIEURES À 40 000 EUROS HT, VIA LA MISE À DISPOSITION DE CATALOGUES DE RÉFÉRENCIEMENT ET AUTRES OUTILS

Domaine(s) concerné(s) :

FAMILLES HOMOGÈNES DE FOURNITURES CONCERNÉES

**FOURNITURES DE DISPOSITIFS MÉDICAUX – SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES
– MATÉRIEL MÉDICAL**

Entre les soussignés :

Le pouvoir adjudicateur : SDIS de l'Ariège

Représenté par Monsieur Le Président du Conseil d'Administration

(adresse) : ROUTE DE L'HERM – 09000 FOIX

Déclarant présentement être dûment habilité à engager contractuellement cet établissement

Ci-après le L'ETABLISSEMENT

et

Le Prestataire

CACIC

RCS : 307 736 108 / SIRET : 307 736 108 00043

Dont le siège social est

25 rue des Granges Galand – BP 101 – 37551 Saint Avertin

Représentée par

Mr Frédéric GENTE, Directeur Général

Ci-après le PRESTATAIRE

...

il a été convenu ceci :

Art. 1. – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage envers le Pouvoir Adjudicateur,

- **D'une part** à mettre à disposition, gérer et mettre à jour, les catalogues de référencement de fournisseurs, dans le secteur mentionnée en première page du présent contrat, et de permettre ainsi l'émission de bons de commande successifs par le pouvoir adjudicateur pour bénéficier de ces fournitures ;
- **D'autre part**, à fournir le cas échéant des prestations connexes de veille réglementaire, et autres assistances ponctuelles.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à l'égard du Prestataire,

Art. 2. – OBJET DU CONTRAT

Article 2-1 – ETENDUE DES FOURNITURES

Seules sont concernées les familles homogènes mentionnées en première page et estimées sous la seule responsabilité du pouvoir adjudicateur, comme se situant en dessous du seuil de 40 000 euros HT.

Article 2-2 – PROCEDURE DE PASSATION

Compte tenu de la définition des familles homogènes de fournitures établie par le pouvoir adjudicateur, conformément aux termes du Code de la commande publique, celui-ci peut passer ses commandes dans le cadre de l'article R.2122-8 dudit Code, sans publicité, ni mise en concurrence, directement auprès des fournisseurs figurant dans les catalogues et autres outils transmis par la CACIC. Le pouvoir adjudicateur habilite présentement la CACIC à être rémunérée de manière indirecte par les fournisseurs eu égard aux volumes de commandes passées. La CACIC précise, que s'agissant des familles homogènes relevant du présent contrat, cette rémunération est inférieurs au seuil de 40 000 euros HT défini par l'article précité du Code.

Art. 3. – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de **DOUZE MOIS** à compter de la date de notification de celui-ci au mandataire

Art. 4. – PRIX

Le présent contrat ne donne pas lieu au paiement d'un montant de la part du pouvoir adjudicateur à la CACIC. Les paiements interviendront directement auprès des fournisseurs figurant dans les outils de commande mis à disposition par la CACIC.

Art. 5. – DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le prestataire déclare sur l'honneur être en règle vis-à-vis de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales et ne pas être exclu de la commande publique, ainsi que respecter tous les autres engagements sur l'honneur définis par le Code de la commande publique.

A
Le

A Saint Avertin,
Le

Mr/Mme
Titre/Fonction :
L'Etablissement (mandant)

Frédéric GENTE
Directeur Général
Le Prestataire (mandataire)



ATTESTATION D'ADHERENT CACIC

Je soussigné(e), Madame/Monsieur
de l'établissement :

en qualité de

Confirme par la présente que notre établissement est **ADHERENT** de la Centrale de
Référencement **CACIC située 25 rue des Granges Galand 37551 SAINT AVERTIN** à partir du
date :

et en conséquence, accepte de figurer sur le répertoire des établissements adhérents de la
CACIC en tant que tel. Notre établissement bénéficiera ainsi de tous les prix et conditions
particulières obtenus par la CACIC.

Cachet établissement :

Fait le :

Pour servir et valoir ce que de droit,

Signature :



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché estimé inférieur à 40 000 euros HT, passé sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R-2122-8 du code de la commande publique

A - Objet de l'acte d'engagement

■ Objet du marché public

Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| ☐ | FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES | |
| ☐ | FOURNITURES D'ÉCONOMAT | |
| ☐ | FOURNITURES DE MATÉRIEL MÉDICAL | |
| ☐ | FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION | |
| ☐ | FOURNITURES D'OTC | |
| ☒ | FOURNITURES DE DISPOSITIFS MÉDICAUX | |
| ☐ | FOURNITURES DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (si PUI) | |
| ☐ | PRESTATIONS DE SERVICES | |
| ☐ | OUTIL DE GESTION DE RESTAURANT | |
| | | ☐ Version 1 à 60€ HT/ mois (Modules 1 et 2) |
| | | ☐ Version 2 à 105€ HT/ mois (Modules 1,2 et 3) |
| | | ☐ Compte administrateur à 250€ HT/ mois |

Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus

B - Engagement du titulaire

B1 – Identification et engagement du titulaire

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :

**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND
BP 101 – 37 551 SAINT-AVERTIN Cedex**

B2 – Prix

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes, qui ne dépassera pas quoi qu'il en soit 7%.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20251216-062_2025-DE

S²LOW

B3 – Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐

Non

☒

Oui

B4 – Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de¹..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché public est reconductible :

☒

Non

☐

Oui

Si oui, préciser :

Nombre des reconductions :

Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Mr Frédéric GENTE – Directeur Général	CACIC 25 rue des Granges Galand BP 101 37 551 SAINT AVERTIN Cedex	

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

SDIS 09

ROUTE DE L'HERM - SERVICE PHARMACIE

CIS FOIX,09000,FOIX

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

PRESIDENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION : JEROME BLASQUEZ

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique. auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire :

Signature

A : le (Représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20251216-062_2025-DE

S²LOW

MARCHÉS PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché estimé inférieur à 40 000 euros HT, passé sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R-2122-8 du code de la commande publique

A - Objet de l'acte d'engagement

☒ Objet du marché public

Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| ☐ | FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES | |
| ☐ | FOURNITURES D'ÉCONOMAT | |
| ☒ | FOURNITURES DE MATÉRIEL MÉDICAL | |
| ☐ | FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION | |
| ☐ | FOURNITURES D'OTC | |
| ☐ | FOURNITURES DE DISPOSITIFS MÉDICAUX | |
| ☐ | FOURNITURES DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (si PUI) | |
| ☐ | PRESTATIONS DE SERVICES | |
| ☐ | OUTIL DE GESTION DE RESTAURANT | |
| | | ☐ Version 1 à 60€ HT/ mois (Modules 1 et 2) |
| | | ☐ Version 2 à 105€ HT/ mois (Modules 1,2 et 3) |
| | | ☐ Compte administrateur à 250€ HT/ mois |

Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus

B - Engagement du titulaire

B1 – Identification et engagement du titulaire

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :

**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND
BP 101 – 37 551 SAINT-AVERTIN Cedex**

B2 – Prix

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes, qui ne dépassera pas quoi qu'il en soit 7%.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20251216-062_2025-DE

S²LOW

B3 – Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐

Non

☒

Oui

B4 – Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de¹..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché public est reconductible :

☒

Non

☐

Oui

Si oui, préciser :

Nombre des reconductions :

Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Mr Frédéric GENTE – Directeur Général	CACIC 25 rue des Granges Galand BP 101 37 551 SAINT AVERTIN Cedex	

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

SDIS 09

ROUTE DE L'HERM - SERVICE PHARMACIE

CIS FOIX,09000,FOIX

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

PRESIDENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION : JEROME BLASQUEZ

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique. auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire :

Signature

A : le (Représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché estimé inférieur à 40 000 euros HT, passé sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R-2122-8 du code de la commande publique

A - Objet de l'acte d'engagement

■ Objet du marché public

Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| ☐ | FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES | |
| ☐ | FOURNITURES D'ÉCONOMAT | |
| ☐ | FOURNITURES DE MATÉRIEL MÉDICAL | |
| ☐ | FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION | |
| ☐ | FOURNITURES D'OTC | |
| ☐ | FOURNITURES DE DISPOSITIFS MÉDICAUX | |
| ☒ | FOURNITURES DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (si PUI) | |
| ☐ | PRESTATIONS DE SERVICES | |
| ☐ | OUTIL DE GESTION DE RESTAURANT | |
| | | ☐ Version 1 à 60€ HT/ mois (Modules 1 et 2) |
| | | ☐ Version 2 à 105€ HT/ mois (Modules 1,2 et 3) |
| | | ☐ Compte administrateur à 250€ HT/ mois |

Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus

B - Engagement du titulaire

B1 – Identification et engagement du titulaire

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :

**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND
BP 101 – 37 551 SAINT-AVERTIN Cedex**

B2 – Prix

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes, qui ne dépassera pas quoi qu'il en soit 7%.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20251216-062_2025-DE

S²LOW

B3 – Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐

Non

☒

Oui

B4 – Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de¹..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché public est reconductible :

☒

Non

☐

Oui

Si oui, préciser :

Nombre des reconductions :

Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Mr Frédéric GENTE – Directeur Général	CACIC 25 rue des Granges Galand BP 101 37 551 SAINT AVERTIN Cedex	

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

SDIS 09

ROUTE DE L'HERM - SERVICE PHARMACIE

CIS FOIX,09000,FOIX

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

PRESIDENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION : JEROME BLASQUEZ

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique. auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire :

Signature

A : le (Représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)



Délibération n°063_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Convention SDIS/SAMU pour défaut de disponibilité des transports sanitaires privés

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'intervention des moyens du SDIS 09 à la demande de la régulation médicale du SAMU lorsque celle-ci constate un défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o *Objet : Intervention des moyens du SDIS à la demande de la régulation médicales du SAMU lors d'un défaut de disponibilité des Transporteurs Sanitaires Privés,*
- o *Montant : 209 € par intervention, à revaloriser sur parution d'un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé,*
- o *Durée : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.*

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20251216-063_2025-DE



**CONVENTION DEPARTEMENTALE
FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DES MOYENS DU SDIS
A LA DEMANDE DE LA REGULATION MEDICALE DU SAMU
LORSQUE CELLE-CI CONSTATE UN DEFAUT DE DISPONIBILITE
DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS**

PREAMBULE

Lorsque, par défaut de disponibilité de leurs moyens, les Transporteurs Sanitaires Privés (TPS) sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est alors sollicité pour assurer l'intervention.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention fixe les conditions de prise en charge de ces interventions par le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA), siège du SAMU de l'Ariège, et notamment :

- le montant de l'indemnisation versée par le CHIVA au SDIS ;
- les modalités de traçabilité des interventions effectuées par le SDIS dans ces conditions ;
- les modalités de paiement de cette indemnisation ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la présente convention.

Nota : Le Département de l'Ariège est doté d'un Centre d'Appel d'Urgence 112 (CAU) qui résulte de la fusion complète entre le Centre de Traitement de l'Alerte (18) et le Centre de Réception et de Régulation des Appels (15). Ce niveau élevé de gestion favorise la détection instantanée des situations d'application de la présente convention.

Vu :

- ✍ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1424-42
- ✍ le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6112-5 et L 6311-1
- ✍ le décret 2003-674 du 23/07/2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30/11/1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres
- ✍ le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
- ✍ Décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers
- ✍ l'arrêté du 23/07/2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire
- ✍ l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de Secours à Personne et de l'Aide Médicale Urgente.
- ✍ l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✍ l'arrêté 2022-4421 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transport sanitaire urgent sur le département de l'Ariège
- ✍ la circulaire du 18/09/1992 relative aux relations entre le SDIS et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours
- ✍ la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23/04/2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière
- ✍ l'avis de la conférence nationale des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 septembre 2006
- ✍ la convention départementale tripartite SAMU09/ATSU09/SDIS09 du 24/07/2025 concernant la réponse aux sollicitations du SAMU09 en matière de transports sanitaires urgents.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

- Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège** représenté par son Président, Monsieur Jérôme BLASQUEZ,

Et

- Le **Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège**, siège du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Ariège, représenté par son Directeur, Monsieur Édouard DOUHÉRET

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Lorsque, au travers du CAU, la régulation médicale du SAMU constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour les missions qui les concernent au regard du référentiel portant organisation du Secours à Personne et de l'Aide Médicale Urgente, elle fait appel au SDIS pour exécuter la mission.

Le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale du SAMU (au travers du CAU), faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient.

Hors période de garde départementale (cf article R.6312-18 du Code de la Santé Publique), le défaut de disponibilité ne peut être constaté par la régulation médicale du SAMU qu'après avoir contacté les entreprises de transports sanitaires dans la zone concernée.

Remarques :

- ✍ le délai de prise en charge (arrivée du moyen de secours sur les lieux) doit être compatible avec l'état de santé du patient, détermination faite par le médecin régulateur du SAMU ;
- ✍ le délai de missionnement du moyen de secours à partir de la réception de la demande ne doit excéder 10 minutes ;

ARTICLE 2 : EXCLUSION

Sont exclues de la présente convention les interventions qui :

- ✍ Appartiennent au champ de compétence propre du SDIS en application de l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✍ Relèvent d'une intervention SMUR en application de l'article D.6124-12 du Code de la Santé Publique ;

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Dans la situation présentée à l'article 1, le médecin régulateur du SAMU, sollicite le Chef de Salle CAU pour l'engagement de moyens SDIS sur l'intervention en question.

Le Chef de Salle confirme au médecin régulateur les actions qu'il a engagées pour répondre à cette demande.

Dans tous les cas où le recours à un ambulancier privé a été annoncé au requérant et que la recherche d'un transporteur sanitaire privé a été infructueuse, le médecin régulateur du SAMU, au travers du CAU, doit informer le requérant que les moyens du SDIS ont été déclenchés en remplacement et que le délai d'arrivée sur les lieux de l'intervention s'en trouve rallongé.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation médicale du SAMU en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés est fixé par arrêté et s'élève à la date de la signature de la convention à 209 € pour l'année 2025.

Ce montant est réactualisé sur la base de la valeur déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : MODALITE DE TRACABILITE DES INTERVENTIONS

Au travers du CAU, le SDIS établit systématiquement une fiche de déclaration pour chaque intervention entrant dans le cadre de la présente convention. Cette fiche est archivée et communiquée au CHIVA s'il en fait la demande.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

L'échéance de paiement de l'indemnisation par le CHIVA est fixée mensuellement, sur la base d'un mandat établi par le SDIS.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un bilan d'activité pourra être présenté en séance du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence de Soins et des Transports Sanitaires.

En cas de difficulté dans l'application des présentes dispositions, une des parties peut saisir l'autre dans le but de fixer une entrevue de conciliation dans les meilleurs délais. La partie ainsi saisie doit répondre à cette demande en fixant le rendez-vous demandé dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de réception de la demande.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2025 pour un (1) an reconductible tacitement trois (3) fois pour la même période. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

Foix, le

Foix, le

**Pour le Centre Hospitalier Intercommunal
des Vallées de l'Ariège,
siège du SAMU de l'Ariège,**

**Pour le Service départemental
d'incendie et de secours de l'Ariège,**

Le Directeur,

Le Président,

Édouard DOUHÉRET**Jérôme BLASQUEZ**



Délibération n°064_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Conventions pour la mise à disposition du CHIVA et du CHAC des moyens du SDIS en appui logistique du SMUR

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de participation des moyens en matériel et en personnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège lors des appuis logistiques du S.M.U.R. des centres hospitaliers CHAC et CHIVA.

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER les conventions, dont les modèles sont annexés au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o Objet : participation des moyens en matériel et en personnel du SDIS aux missions du SAMU 09
- o Montant : coût forfaitaire par sortie de VSAV sur le département de 288,85 € et d'un coût d'utilisation des moyens du SDIS hors département de : 2,75 € par minute

Les coûts seront actualisés chaque année, sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation « France entière hors tabac ensemble des ménages » du mois de septembre paru au Journal Officiel selon la formule suivante :

*$n = (\text{indice sept } n-1 / \text{indice sept } n-2) * \text{tarif en vigueur au moment de la révision du tarif.}$*

- o Durée : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS DU SDIS EN APPUI LOGISTIQUE DU SMUR

1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur, Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration,

ci-après désignée « SDIS 09 »

Et

d'autre part, Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, dont le siège social est situé Chemin de Barrau - 09000 St Jean De Verges, représentée par Monsieur Édouard DOUHÉRET, Directeur,

ci-après désignée « CHIVA »

VU

- le code de la santé publique,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (NOR : INTX2113731L) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 6 – IV,
- les arrêtés du 24 août 2007 et du 14 novembre 2007 modifiés par les arrêtés du 20 août 2018 et du 29 septembre 2020 relatifs aux unités d'enseignement PSE 1 et PSE 2,
- l'arrêté du 3 août 2018 portant adoption du projet régional de la santé de l'Occitanie,
- l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,
- la circulaire du 2 février 1996 relative aux relations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours,
- Instruction interministérielle du 3 décembre 2019 (NOR : INTE1933865C), adressée aux préfets de département et aux directeurs généraux des agences régionales de santé
- Instruction Interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSI/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.
- la convention départementale tripartite SAMU09/ATSU09/SDIS09 du 24/07/2025 concernant la réponse aux sollicitations du SAMU09 en matière de transports sanitaires urgents.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARAGRAPHE 1 : Objet de la convention

ARTICLE 1 :

La présente convention définit les modalités de participation des moyens en matériel et en personnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège lors des appuis logistiques du S.M.U.R. du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège

ARTICLE 2 :

Les moyens du SDIS sollicités dans le cadre de la présente convention devront être mis en œuvre conformément au SDACR et au règlement opérationnel du corps départemental.

ARTICLE 3 :

L'utilisation des moyens du SDIS n'est pas exclusive, le médecin régulateur du CAU peut décider de mettre en œuvre tout autre moyen approprié pour réaliser des interventions SMUR dans le cadre des missions de l'aide médicale urgente hors missions SDIS.

PARAGRAPHE 2 : Moyens matériels

ARTICLE 4 :

Le SDIS de l'Ariège s'engage à fournir des véhicules VSAB ou VSAV conformément aux normes relevant de la note d'information technique relative aux règles techniques des véhicules de secours et d'assistance aux victimes ou blessés.

ARTICLE 5 :

Les opérations d'entretien, d'approvisionnement en carburant, de réparation et de renouvellement des VSAB ou VSAV sont réalisées sous la responsabilité du SDIS qui procède également à leur assurance.

PARAGRAPHE 3 : Moyens en personnels

ARTICLE 6 :

L'armement en personnel des VSAB ou VSAV mis à disposition dans le cadre de la présente convention doit répondre aux exigences de l'article R1424-42 du CGCT et des arrêtés mettant en place le GNR relatif aux unités d'enseignement PSE 1 et PSE 2.

ARTICLE 7 :

Les personnels hospitaliers amenés à intervenir à bord des VSAB ou des VSAV doivent être assurés par le CHIVA pour ce type de mission.

ARTICLE 8 :

Les personnels du SDIS et du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège demeurent soumis à leur hiérarchie respective et aux règles régissant le fonctionnement de leur service de rattachement.

Cependant, lors des interventions liées à la présente convention, le chef d'agrès du VSAB ou VSAV et son personnel sont placés sous la responsabilité médicale du médecin SMUR intervenant lors du transport.

ARTICLE 9 :

Les personnels mis à disposition par le SDIS sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs missions.

PARAGRAPHE 4 : Dispositions financières

ARTICLE 10 :

Le centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège règle au service départemental d'incendie et de secours une contribution pour la prestation de service résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 :

Ne font pas l'objet d'une facturation, les interventions pour situations d'urgences liées à des accidents sinistres ou catastrophes ainsi que les interventions pour arrêt cardio-respiratoire et celles sur la voie et dans lieux publics.

ARTICLE 12 :

La contribution visée à l'article 10 est basée sur un montant forfaitaire par sortie de VSAV effectuée par le SDIS, fixée à **288,85 €** correspondant aux frais de personnel, véhicules, et consommables de cette prestation. Elle sera établie à partir des pièces justificatives suivantes :

- nom, prénom et date de naissance du patient
- lieu d'intervention
- destination
- numéro fiche de régulation
- date
- nature de l'intervention

ARTICLE 13 :

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Au-delà, les intérêts moratoires sont dus. Le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

ARTICLE 14 :

Les transports effectués dans ce cadre hors département seront facturés sur la durée réelle de l'intervention, décomptée à la minute.

Le coût unitaire de la minute résulte du calcul basé sur le rapport : coût unitaire forfaitaire de l'intervention / temps moyen d'une intervention
(1H 45 mn), soit :

$$288,85\text{€} / 105 \text{ mn} = \mathbf{2,75 \text{ €}}$$
 pour l'année 2025

Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des transports effectués hors département, qu'ils soient accompagnés ou non du SMUR, sur décision du médecin régulateur SAMU dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et hors missions du SDIS.

ARTICLE 15 :

Le coût forfaitaire d'intervention et le coût horaire d'utilisation des moyens du SDIS tels qu'ils sont définis aux articles 12 et 14, seront actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation « Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac ».

Cette révision se fera chaque année sur la base de l'indice du mois de septembre paru au Journal Officiel.

La formule de révision des prix qui s'appliquera est la suivante :

$$N = (\text{indice sept n-1} / \text{indice sept n-2}) * \text{tarif en vigueur au moment de la révision}$$

L'indice de référence est celui de septembre 2024 : 118,50

N étant l'année à laquelle s'appliquera le nouveau tarif.

En cas de variation négative de l'indice N-1, les tarifs resteront inchangés.

La nouvelle tarification fera l'objet d'un courrier d'information.

La facturation s'effectuera à l'appui d'un état mensuel accompagné d'un titre de recette émis par le SDIS 09. Le règlement devra intervenir dans un délai de 30 jours à réception du titre.

PARAGRAPHE 5 : Durée de la convention, dénonciation

ARTICLE 16 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

PARAGRAPHE 6 : Litiges

ARTICLE 17 :

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable n'ayant pas abouti sous soixante jours, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 18 :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur siège administratif respectif susmentionné.

A Foix, le

A, le

**Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Ariège,**



Le Président

Jérôme BLASQUEZ

**Pour le Centre Hospitalier Intercommunal
des Vallées de l'Ariège**

Le Directeur

Édouard DOUHÉRET



CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS DU SDIS EN APPUI LOGISTIQUE DU SMUR

1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur, Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration,
ci-après désignée « SDIS 09 »

Et

d'autre part, Centre Hospitalier Ariège Couserans, dont le siège social est situé BP 60111 - 09201 Saint-Girons, représentée par Monsieur Olivier PONTIÈS, Directeur,
ci-après désignée « CHAC »

VU

- le code de la santé publique,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (NOR : INTX2113731L) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 6 – IV,
- les arrêtés du 24 août 2007 et du 14 novembre 2007 modifiés par les arrêtés du 20 août 2018 et du 29 septembre 2020 relatifs aux unités d'enseignement PSE 1 et PSE 2,
- l'arrêté du 3 août 2018 portant adoption du projet régional de la santé de l'Occitanie,
- l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,
- la circulaire du 2 février 1996 relative aux relations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours,
- Instruction interministérielle du 3 décembre 2019 (NOR : INTE1933865C), adressée aux préfets de département et aux directeurs généraux des agences régionales de santé
- Instruction Interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.
- la convention départementale tripartite SAMU09/ATSU09/SDIS09 du 24/07/2025 concernant la réponse aux sollicitations du SAMU09 en matière de transports sanitaires urgents.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARAGRAPHE 1 : Objet de la convention

ARTICLE 1 :

La présente convention définit les modalités de participation des moyens en matériel et en personnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège lors des appuis logistiques du S.M.U.R. du centre hospitalier Ariège Couserans.

ARTICLE 2 :

Les moyens du SDIS sollicités dans le cadre de la présente convention devront être mis en œuvre conformément au SDACR et au règlement opérationnel du corps départemental.

ARTICLE 3 :

L'utilisation des moyens du SDIS n'est pas exclusive, le médecin régulateur du CAU peut décider de mettre en œuvre tout autre moyen approprié pour réaliser des interventions SMUR dans le cadre des missions de l'aide médicale urgente hors missions SDIS.

PARAGRAPHE 2 : Moyens matériels

ARTICLE 4 :

Le SDIS de l'Ariège s'engage à fournir des véhicules VSAB ou VSAV conformément aux normes relevant de la note d'information technique relative aux règles techniques des véhicules de secours et d'assistance aux victimes ou blessés.

ARTICLE 5 :

Les opérations d'entretien, d'approvisionnement en carburant, de réparation et de renouvellement des VSAB ou VSAV sont réalisées sous la responsabilité du SDIS qui procède également à leur assurance.

PARAGRAPHE 3 : Moyens en personnels

ARTICLE 6 :

L'armement en personnel des VSAB ou VSAV mis à disposition dans le cadre de la présente convention doit répondre aux exigences de l'article R1424-42 du CGCT et des arrêtés mettant en place le GNR relatif aux unités d'enseignement PSE 1 et PSE 2.

ARTICLE 7 :

Les personnels hospitaliers amenés à intervenir à bord des VSAB ou des VSAV doivent être assurés par le CHAC pour ce type de mission.

ARTICLE 8 :

Les personnels du SDIS et du centre hospitalier Ariège Couserans demeurent soumis à leur hiérarchie respective et aux règles régissant le fonctionnement de leur service de rattachement.

Cependant, lors des interventions liées à la présente convention, le chef d'agrès du VSAB ou VSAV et son personnel sont placés sous la responsabilité médicale du médecin SMUR intervenant lors du transport.

ARTICLE 9 :

Les personnels mis à disposition par le SDIS sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs missions.

PARAGRAPHE 4 : Dispositions financières

ARTICLE 10 :

Le centre hospitalier Ariège Couserans règle au service départemental d'incendie et de secours une contribution pour la prestation de service résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 :

Ne font pas l'objet d'une facturation, les interventions pour situations d'urgences liées à des accidents sinistres ou catastrophes ainsi que les interventions pour arrêt cardio-respiratoire et celles sur la voie et dans lieux publics.

ARTICLE 12 :

La contribution visée à l'article 10 est basée sur un montant forfaitaire par sortie de VSAV effectuée par le SDIS, fixée à **288,85 €** correspondant aux frais de personnel, véhicules, et consommables de cette prestation. Elle sera établie à partir des pièces justificatives suivantes :

- nom, prénom et date de naissance du patient
- lieu d'intervention
- destination
- numéro fiche de régulation
- date
- nature de l'intervention

ARTICLE 13 :

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Au-delà, les intérêts moratoires sont dus. Le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

ARTICLE 14 :

Les transports effectués dans ce cadre hors département seront facturés sur la durée réelle de l'intervention, décomptée à la minute.

Le coût unitaire de la minute résulte du calcul basé sur le rapport : coût unitaire forfaitaire de l'intervention / temps moyen d'une intervention
(1H 45 mn), soit :

$$288,85\text{€} / 105 \text{ mn} = 2,75 \text{ € pour l'année 2025}$$

Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des transports effectués hors département, qu'ils soient accompagnés ou non du SMUR, sur décision du médecin régulateur SAMU dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et hors missions du SDIS.

ARTICLE 15 :

Le coût forfaitaire d'intervention et le coût horaire d'utilisation des moyens du SDIS tels qu'ils sont définis aux articles 12 et 14, seront actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation « Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac ».

Cette révision se fera chaque année sur la base de l'indice du mois de septembre paru au Journal Officiel.

La formule de révision des prix qui s'appliquera est la suivante :

$$N = (\text{indice sept } n-1 / \text{indice sept } n-2) * \text{tarif en vigueur au moment de la révision}$$

L'indice de référence est celui de septembre 2024 : 118,50

N étant l'année à laquelle s'appliquera le nouveau tarif.

En cas de variation négative de l'indice N-1, les tarifs resteront inchangés.

La nouvelle tarification fera l'objet d'un courrier d'information.

La facturation s'effectuera à l'appui d'un état mensuel accompagné d'un titre de recette émis par le SDIS 09. Le règlement devra intervenir dans un délai de 30 jours à réception du titre.

PARAGRAPHE 5 : Durée de la convention, dénonciation

ARTICLE 16 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

PARAGRAPHE 6 : Litiges

ARTICLE 17 :

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable n'ayant pas abouti sous soixante jours, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 18 :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur siège administratif respectif susmentionné.

A Foix, le

A, le

**Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Ariège,**

**Pour le Centre Hospitalier
Ariège Couserans**



Le Président,

Le Directeur,

Jérôme BLASQUEZ

Olivier PONTIÈS



Délibération n°065_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Mise à disposition par ENEDIS du site d'ERP (point haut et bâtiment) pour l'occupation d'équipements radioélectriques appartenant au SDIS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités et conditions d'occupation et d'utilisation par le SDIS 09 des installations (pylône et local technique) appartenant à ENEDIS sur le site d'ERP,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o *Objet : Mise à disposition par ENEDIS du site d'ERP (point haut et local technique) pour l'implantation d'équipements radioélectriques*
- o *Montant : Loyer annuel de 3.602,49 € TTC révisé chaque année selon la formule :*

- $R1 = Ro \times I / Io$
- Avec Ro : Redevance de l'année de référence
- Avec Io : Indice du coût de la construction à la date de facturation initiale

(La référence est de 2108 pour le 4ème trimestre de l'année 2024)

- Avec I : Indice du coût de la construction (ICC) au 4ème trimestre de l'année précédant l'année de révision

Dans l'hypothèse où cet indice viendrait à ne plus être publié, à être contesté ou à disparaître, ENEDIS serait en droit d'y substituer l'indice considéré comme le plus équivalent.

- o *Durée : du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans*

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

CONVENTION D'OCCUPATION RADIO

AVEC SDIS 09.



Site Enedis de

ERP

Département 09.

Accessibilité

Libre

Enedis

Direction

Restreinte

Confidentielle

☐
☒
☐
☒
☐

Enedis - Direction Technique

Service RADIO
2, rue de la CONRAIE
44700 ORVAULT

Téléphone 02 28 27 52 19

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - 4 place de la Pyramide - 92800 Puteaux

(Modèle Ch. BOURRIER V12-2025)

Paraphes :

SERVICE RADIO	Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)	Indice: V12-2025 Page: 2/15
------------------	---	------------------------------------

SOMMAIRE

Soussignés	3
PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : autorisation	4
Site	4
Autorisations	4
Usage	4
MODIFICATIONS	4
ARTICLE 2 : principes généraux de la cohabitation	5
Etat des lieux	5
ESSAIS ET PV DE COHABITATION RADIO-ELECTRIQUE	5
ARTICLE 3 : énergie	7
ARTICLE 4 : responsabilités	7
ARTICLE 5 : assurances	7
ARTICLE 6 : accès au site	7
ARTICLE 7 : contraintes spécifiques	7
ARTICLE 8 : dispositions financières	8
Redevance	8
ARTICLE 9 : date et durée du contrat	9
ARTICLE 10 : résiliation	9
ARTICLE 11 : documents contractuels	9
ARTICLE 12 : confidentialité	9
ARTICLE 13 : interprétation de la convention	10
ARTICLE 14 : contestation	10
ARTICLE 15 : élection de domicile	10
SIGNATURES	10
ANNEXE 1 : informations pratiques et interlocuteurs	11
Références des clefs	11
ANNEXE 2 : description des installations du TITULAIRE	12
Caractéristiques et détails techniques	12
Local et surface	12
ANNEXE 3 : plans	13
ANNEXE 4 : détail du calcul de la redevance annuelle	14
Révision de la redevance	14
Indexation ICC	14

**SERVICE
RADIO**

**Convention d'occupation radio
avec SDIS 09
Site Enedis de ERP (dpt 09)**

Indice: V12-2025

Page: 3/15

**Entre les
Soussignés**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

adresse :

31 bis Avenue de Général de Gaulle 09000 FOIX

TITULAIRE

représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ , en qualité de représentant légal ou statutaire,
ci-après désigné par le "**TITULAIRE**"

D'UNE PART,

et

Enedis

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 Euros,
dont le siège social est situé 4 Place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

représentée par Gaëtan ZAMBRANA, responsable de l'Agence Interventions
Spécialisées (AIS) de la Direction Régionale Midi-Pyrénées Sud (DR MPS), dûment habilité à cet
effet, ci-après désigné par "**Enedis**"

D'AUTRE PART,

**Partie
Parties**

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat "**Partie**", ou ensemble, "**Parties**".

Les Parties ont convenu de ce qui suit.

**SERVICE
RADIO**

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 4/15

PREAMBULE

Cette présente convention annule et remplace toutes les conventions et documents précédents, signés entre les mêmes parties ou leurs prédécesseurs pour le même site. Elle permet de formaliser le partage d'un site radio, mais aussi de s'assurer du bon fonctionnement et de la disponibilité maximale des installations et du réseau radio Enedis.

**Rappel sur les
fonctions du réseau
radio Enedis**

Pour rappel, le réseau radio Enedis est un réseau radio de sécurité important, imposé par des dispositions législatives et réglementaires dont l'utilisation est liée aux communications audio d'exploitation mais surtout à tout un ensemble sensible de télécommandes du réseau électrique, particulièrement utilisés en cas de crise.

⇒ *Ces installations radio sont stratégiques pour l'exploitation du service de distribution d'électricité et donc pour la continuité et la sécurité du service public. Elles possèdent le statut des réseaux dits "nécessaires à la vie de la nation".*

ARTICLE 1 : autorisation

Site

1.1- Enedis autorise le TITULAIRE à disposer d'un emplacement sur sa station radioélectrique de :

Erp (département 09).
Parcelle C 418.
Coordonnées GPS : 42° 55' 15,6" N, 01° 12' 11,5" E.

ci-après désigné "**le Site**", pour y aménager un ensemble radio, antenne(s) ou autres matériels dont les caractéristiques figurent en **ANNEXES 2 et 3**.

Autorisations

1.2- Le réseau radio du Titulaire a été préalablement déclaré auprès des autorités de l'état (ANFR et ARCEP ou CSA). Il est autorisé à émettre sous le numéro ANFR **009 014 0098**. Afin de respecter la réglementation en vigueur imposée par le code des postes et des communications électroniques, des contrôles sur site peuvent être réalisés à la demande des agents de l'ANFR afin de vérifier sa conformité.

Usage

1.3- Cette autorisation est donnée au TITULAIRE pour son propre usage selon les descriptifs techniques des **ANNEXES 2 et 3**.

Il lui est interdit, même à titre gratuit, de mettre à disposition de tiers l'usage de la station radioélectrique qui lui est fait, sans l'autorisation expresse et préalable d'Enedis.

MODIFICATIONS

1.4- Le TITULAIRE s'engage systématiquement à indiquer et à demander à Enedis son autorisation préalable et expresse concernant un changement ou une modification de ses installations. Aucune modification des installations ne pourra être réalisée sans cette autorisation.

1.5- Toute modification doit donner lieu à la réactualisation de la convention ou à la rédaction d'un avenant signé par les deux Parties. En fonction des modifications, la redevance annuelle pourra être recalculée suivant le barème de l'**ANNEXE 4**.

1.6- Le non-respect de l'une des dispositions énumérées ci-dessus pourra conduire Enedis à mettre à l'arrêt les installations du TITULAIRE ainsi que toutes nouvelles installations non autorisées.

Enedis pourra suspendre immédiatement, voire résilier la présente convention selon l'**ARTICLE 10**, sans aucun recours possible contre Enedis.

**SERVICE
RADIO**

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 5/15

ARTICLE 2 : principes généraux de la cohabitation

2.1- Le service public de distribution d'électricité est en toute circonstance prioritaire par rapport aux occupants éventuels du site, ce service permettant de gérer les alimentations électriques et les communications de crise, de ce fait, Enedis pourra demander au Titulaire et ses sous-traitants d'évacuer le site.

2.2- L'accord de cohabitation vise l'utilisation de l'infrastructure appartenant à Enedis, mais ne dispense pas le TITULAIRE de procéder aux formalités et procédures habituelles auprès des autorités compétentes (déclaration et obtention des licences radio...) ainsi que de les respecter.

Rayonnements

2.3- Les installations devront être conformes aux normes en vigueur concernant les rayonnements radio et émissions d'ondes électromagnétiques, vis à vis du public et des travailleurs. Le TITULAIRE devra assurer la protection de tous les intervenants.

Descriptifs

2.4- Le TITULAIRE devra fournir à Enedis un descriptif détaillé (**ANNEXE 2**) ainsi qu'un plan des installations (**ANNEXE 3**), accompagnés d'une étude de charge, avant signature de la présente convention.

Etat des lieux

2.5- Les emplacements occupés par les équipements techniques du TITULAIRE sur le Site sont choisis d'un commun accord selon les recommandations formulées par Enedis. Un état des lieux contradictoire est alors signé entre les deux Parties. A défaut d'établissement de cet état des lieux, le TITULAIRE sera réputé avoir reçu les emplacements en parfait état d'usage.

Travaux

2.6- Les travaux d'installation des équipements techniques sont à la charge et à l'initiative du TITULAIRE. Si ces installations nécessitent des travaux sur d'autres équipements techniques déjà installés sur le Site, ces derniers sont aussi à la charge du TITULAIRE.

2.7- Si les installations du TITULAIRE le nécessitent, celui-ci peut être autorisé à remplacer le support ou le pylône Enedis à ses frais, après autorisation d'Enedis et suivant les dispositions financières modifiées de l'**ARTICLE 8**, Enedis en restant propriétaire. Ces travaux ne devront en aucun cas porter préjudice au fonctionnement du réseau radio Enedis et des cohabitants déjà présents sur le site.

2.8- Le TITULAIRE s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art. Enedis pourra s'opposer à toute prestation ne respectant pas les règles et normes en vigueur.

Respect des installations existantes ou futures

2.9- Le TITULAIRE s'engage à ne pas modifier, même temporairement, les installations d'Enedis et des autres cohabitants. Ses installations devront être suffisamment dégagées de celles existantes afin de ne pas engendrer de perturbations, suivant les recommandations d'Enedis.

2.10- La détérioration d'un câble coaxial par le TITULAIRE ou un de ses intervenants entraînera son remplacement intégral et à ses frais exclusifs. Aucune réparation ou aucun raccord ne sera admis.

Emplacements réservés

2.11- Enedis se réserve la tête de pylône ou le point le plus haut et le plus dégagé. Des emplacements peuvent aussi être réservés par Enedis pour de futures installations.

ESSAIS ET PV DE COHABITATION RADIO-ELECTRIQUE

2.12- En préalable à toute installation définitive ou modification d'installation, une étude théorique de compatibilité radio-électrique devra être présentée à Enedis. Ensuite, **des essais réels de cohabitation radio-électrique** devront être effectués avec les installations existantes appartenant à Enedis ou à d'autres cohabitants, afin de s'assurer de la compatibilité.

Ces essais et mesures feront l'objet d'un Procès Verbal signé par les Parties (et les cohabitants antérieurs), conditionnant la mise en service des installations du TITULAIRE.

Le coût de ces essais est à la charge du TITULAIRE.

SERVICE
RADIO

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 6/15

ARTICLE 2 : suite

Exploitation
Perturbations

2.13- La réalisation, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des installations du TITULAIRE ne devront apporter aucune gêne à l'exploitation des installations présentes et futures d'Enedis et des cohabitants antérieurs. Dans tous les cas le TITULAIRE s'engage par avance à modifier ses installations ou à faire le nécessaire en vue de faire cesser les perturbations qui résulteraient de cette nouvelle cohabitation, malgré les précautions éventuellement prises.

Accès

2.14- Le personnel des services chargé par le TITULAIRE de l'exploitation de ses équipements aura accès à la station radioélectrique d'Enedis pour l'exploitation, la maintenance et le dépannage, dans les conditions décrites à l'**ARTICLE 6**). Il devra se conformer impérativement aux consignes qui lui seront données dans le cadre des mesures destinées à assurer la sécurité des individus et des équipements.

Entretien

2.15- Le TITULAIRE devra assurer l'**entretien** des installations intérieures et extérieures qui lui sont confiées et veiller notamment à maintenir les antennes, supports et leurs accessoires en parfait état mécanique, afin d'éviter toute dégradation du pylône, oxydation ou tout risque d'accident corporel ou matériel. Les intervenants devront ramasser et évacuer l'ensemble des déchets émis durant leurs interventions, et maintenir ainsi propre la zone concernée.

Déposes

2.16- En fin d'utilisation, le TITULAIRE devra remettre les lieux et les installations en bon état dans un délai de trente (30) jours. Toutes ses anciennes installations (antennes, brides, supports, relais, câblages...) devront être déposées. Suite aux démontages, les éclats métalliques, marquages ou rouille devront être remis en état et traités anti-corrosion. Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre les deux Parties. Passé ce délai de trente (30) jours, Enedis se réserve le droit d'effectuer les remises en état, de déposer et recycler les matériels restés en place et d'en facturer les prestations au TITULAIRE.

Arrêt temporaire
programmé

2.17- Enedis pourra demander l'arrêt temporaire des installations du TITULAIRE en vue de procéder à des contrôles radio-électriques ou encore en vue de protéger le passage d'un intervenant à proximité d'antennes. Cet arrêt sera programmé après accord mutuel des Parties, aux heures ouvrables d'Enedis, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Arrêt temporaire pour
dépannage

2.18- En cas de dépannage d'urgence, Enedis pourra demander l'arrêt temporaire des installations du TITULAIRE, aux heures ouvrables d'Enedis, dans un délai maximum de douze (12) heures.

Arrêt immédiat,
brouillage

2.19- En cas de perturbation radio ou brouillage impactant le bon fonctionnement du relais radio Enedis, Enedis pourra demander l'arrêt immédiat des installations du TITULAIRE.

Suspension

2.20- A compter de la demande initiale d'Enedis, si aucun accord d'arrêt n'est trouvé entre les Parties, dans le délai indiqué aux **ARTICLES 2.17, 2.18 ou 2.19**, le TITULAIRE devra interrompre sans délai le fonctionnement de ses équipements techniques.

2.21- Le non-respect de l'une des dispositions énumérées ci-dessus pourra conduire Enedis à mettre les installations du TITULAIRE à l'arrêt et à suspendre immédiatement, voire à résilier la présente convention selon l'**ARTICLE 10**, sans aucun recours possible contre Enedis.

**SERVICE
RADIO**

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 7/15

ARTICLE 3 : énergie

3.1- Le TITULAIRE assurera sa propre alimentation électrique.

ARTICLE 4 : responsabilités

4.1- Enedis est dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol des matériels appartenant au TITULAIRE, à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

4.2- Enedis fera le maximum pour rendre la cohabitation possible. Toutefois Enedis ne pourra être mise en cause si l'exploitation actuelle ou future de ses installations gêne le trafic du TITULAIRE.

4.3- L'utilisation de la station radioélectrique par le TITULAIRE ne devra en aucun cas porter atteinte à l'usage ou au bon fonctionnement de la station radioélectrique exploitée par Enedis pour les besoins du service public dont elle a la charge.

ARTICLE 5 : assurances

5.1- Le TITULAIRE déclare avoir souscrit une police d'assurance contre les dommages pouvant survenir aux agents et aux biens d'Enedis ainsi qu'aux tiers, en raison de l'utilisation de la station radioélectrique par le TITULAIRE.

5.2- Le TITULAIRE s'engage à remettre une copie de cette police à Enedis à sa demande.

ARTICLE 6 : accès au site

Clefs

6.1- Si nécessaire, afin d'accéder à son local ou à ses installations radio au sol, une ou plusieurs clefs seront fournies au TITULAIRE, dont il sera le seul responsable. Le TITULAIRE s'engage à ne pas faire de double et à restituer la ou les clefs à la fin de la présente convention. Les références des clefs sont précisées à l'ANNEXE 1 et un document de possession ou remise de clefs sera signé par les Parties.

Autorisation
PDP
Habitations

6.2- Tout accès pour une activité non prévue à l'ARTICLE 6.1, en particulier tout accès au pylône, nécessite une demande d'autorisation préalable auprès d'Enedis, qui rédige un Plan De Prévention. Les titres d'habitations seront alors demandés préalablement à tout accès (travaux en hauteur, électriques...).

6.3- Les informations pratiques nécessaires aux accès pour les représentants du TITULAIRE habilités à intervenir sont énumérées à l'ANNEXE 1 de la présente convention. Tout changement dans ces informations devra être notifié à l'autre Partie dans les délais les plus brefs par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : contraintes spécifiques

Batteries

7.1- Si le TITULAIRE installe un atelier d'énergie dans un local d'Enedis sur le Site, les batteries devront être obligatoirement des modèles étanches. Les parties sous tension ne devront pas être accessibles et protégées contre les courts-circuits et surcharges.

Terres

7.2- Toutes les installations du TITULAIRE devront être raccordées au circuit de terre unique (équipotentialité).

Repérages

7.3- Les installations du TITULAIRE et en particulier les câblages (coaxiaux, alimentation, téléphonie...) devront être parfaitement identifiés et repérés, y compris dans le pylône ou l'infrastructure.

Kits de terre

7.4- En cas de nécessité, la pose de kits de mise à la terre pourra être exigée sur les câbles coaxiaux.

Chemin de câbles

7.5- Les chemins de câbles du TITULAIRE devront être séparés et distincts de ceux d'Enedis.

**SERVICE
RADIO**

**Convention d'occupation radio
avec SDIS 09
Site Enedis de ERP (dpt 09)**

Indice: V12-2025

Page: 8/15

**ARTICLE 8 :
dispositions
financières**

Redevance

8.1- Le montant de la redevance annuelle au profit d'Enedis est de :

3 602,49 € HT

(Trois mille six cent deux Euros et quarante-neuf centimes Hors Taxes)

pour le Site précédemment cité.

Le détail du calcul de cette redevance annuelle est indiqué en **ANNEXE 4**.

Réactualisation/indexation

8.2- Le montant de la redevance est réactualisé tous les ans selon l'indice et les dispositions indiquées en **ANNEXE 4**.

TVA

8.3- Cette redevance est majorée de la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'échéance.

Paiement

8.4- Les Parties conviennent que la redevance sera payée annuellement à partir du premier janvier de chaque année et au plus tard trente jours suivants la réception de la facture par :

Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Ariège
31 bis, avenue de GENERAL DE GAULLE
09000 FOIX

Avec pour référence : REDEVANCE AAAA – RRA ERP

Soit AAAA, l'année de la redevance.

**Retards
Intérêts**

8.5- Tout retard de paiement supérieur à un (1) mois donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard sans mise en demeure préalable, calculés conformément aux dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, soit un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Frais

8.6- Tous frais, taxes ou accessoires quelconques afférents aux opérations faisant l'objet des présentes et de tout contrat spécifique à conclure, seront à la charge du TITULAIRE qui s'y oblige.

**SERVICE
RADIO**

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 9/15

ARTICLE 9 : date et durée du contrat

9.1- La convention prend effet à la date du **01/01/2026**.

9.2- La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de l'**ARTICLE 9.1**. Un (1) an avant le terme de la présente convention, les Parties se rencontreront afin d'envisager la suite à donner.

9.3- La présente convention pourra être résiliée selon les conditions prévues à l'**ARTICLE 10**.

ARTICLE 10 : résiliation

10.1- Cas de résiliation à effet immédiat sans aucun recours possible contre Enedis et sans aucune indemnité :

- Le non respect des conditions d'usage de l'autorisation (**ARTICLE 1**).
- Le non respect des principes de cohabitation (**ARTICLE 2**).

10.2- En cas de résiliation anticipée de la convention à l'initiative d'Enedis, Enedis devra en aviser le TITULAIRE par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six (6) mois.

10.3- En cas de résiliation anticipée de la convention à l'initiative du TITULAIRE, celui-ci devra en aviser Enedis par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 11 : documents contractuels

11.1- Il est précisé entre les Parties que les annexes listées ci-après forment partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : informations pratiques et interlocuteurs.

Annexe 2 : description des installations du TITULAIRE.

Annexe 3 : plans techniques des installations.

Annexe 4 : calcul de la redevance annuelle.

ARTICLE 12 : confidentialité

12.1- Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles lorsqu'une Partie indique expressément à l'autre Partie que cette information est confidentielle.

12.2- Sont considérées comme confidentielles toutes les informations répondant aux conditions des articles L.111-73 et R.111-26 du Code de l'énergie.

12.3- Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la présente convention.

**SERVICE
RADIO**

**Convention d'occupation radio
avec SDIS 09
Site Enedis de ERP (dpt 09)**

Indice: V12-2025

Page: 10/15

**ARTICLE 13 :
interprétation de la
convention**

13.1- Les situations non prévues par la présente convention seront réglées dans l'esprit des dispositions ci-dessus par accord entre le TITULAIRE et Enedis dans l'attente d'une révision éventuelle de la convention.

13.2- La présente convention forme un tout dont les différents articles doivent être interprétés les uns par rapport aux autres.

**ARTICLE 14 :
contestation**

14.1- En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation subordonne la recevabilité d'un recours devant le Tribunal compétent.

14.2- La procédure de conciliation est déclenchée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

14.3- Si, au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception telle que prévue à l'alinéa précédent, aucune solution n'a pu être envisagée, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal compétent.

14.4- Les frais de conciliation sont supportés également entre chacune des Parties.

**ARTICLE 15 :
élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le TITULAIRE:

Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Ariège
31 bis, avenue de GENERAL DE GAULLE
09000 FOIX

Enedis :

Enedis - AIS Midi-Pyrénées Sud
34, avenue du GENERAL DE CROUTTE
31100 TOULOUSE

Fait à _____, le _____

en **deux/trois** exemplaires originaux,

Pour le TITULAIRE,

Pour Enedis,

SIGNATURES

(Ne pas oublier de parapher chaque bas de page y compris les annexes).

**SERVICE
RADIO**

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 11/15

ANNEXE 1 : informations pratiques et interlocuteurs

Le TITULAIRE

SDIS 09

M. BLASQUEZ Jérôme

31 bis, avenue de GENERAL DE GAULLE, 09000 FOIX

Tél. : 05.61.05.48.26

E-mail : secretariat.direction@sdid09.fr

Numéro d'appel d'urgence ou 24h/24h : 05.61.05.48.18

Responsables techniques et numéros de téléphone :

M. SAUZET Gilles

Tél. : 06.02.08.58.18

E-mail : gilles.sauzet@sdis09.fr

M. BORDENAVE Eric

Tél. : 06.87.26.74.42

E-mail : eric.bordenave@sdis09.fr

Adresse mail générique du service SIC : sic@sdis09.fr

Enedis

Enedis - AIS Télécom DR MPS

M. DUPIN Benoit

34 avenue du GENERAL DE CROUTTE, 31100 TOULOUSE

E-mail : mps-ais-telecom@enedis.fr

**Contact local
exploitant du site
(accès)**

Numéro d'appel d'urgence ou 24h/24h : 06.25.31.11.73

Contacts locaux :

M. DUPIN Benoit

(Chef de pôle)

Tél. : 06.38.78.19.10

E-mail : benoit.dupin@enedis.fr

**Contact technique
et administratif**

M. CHANFREAU Francis

(Responsable d'équipe)

Tél. : 05.34.63.60.92

E-mail : francis.chanfreau@enedis.fr

M. LAVAYSSIERE Julien

(Technicien)

Tél. : 07.86.43.14.81

E-mail : julien-j.lavayssiere@enedis.fr

Responsable technico/administratif et numéros de téléphone :

Enedis - Direction Technique - Pôle Télécom/RADIO :

M. Christophe BOURRIER

2 rue de la CONRAIE, 44700 ORVAULT.

christophe.bourrier@enedis.fr / tél. 02.28.27.52.19 / 06.21.52.79.90.

**Références des clefs
remises au TITULAIRE
et désignations**

Pas de références spécifiques

**SERVICE
RADIO**

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 12/15

ANNEXE 2 : description des installations du TITULAIRE

Caractéristiques et détails techniques (avec références constructeurs) :

Matériels (Émetteur, récepteur, satellite...)	Fréquences (*)	Puissances et PAR	Fedeers	Antennes, gain, surface au vent (m²), poids (kg) Hauteur / Orientation
Emetteur POSCAG	173.5125 Mhz	20W		Antenne Procom Cierge 3DB HMA : 20m
Emetteur/Récepteur ANTARES	380-400 Mhz	20W		Antenne Kathrein HMA : 15m

↑ (*) pour les FH indiquer aussi fréquences des FI.

- **Ateliers d'énergie et batteries (Voir ARTICLE 7) :**
 - Batterie 12 V / 100 Ah (Secours) dans un coffret énergie
- **Autres matériels :**
 - Reboot Système (GSM Opérateur Orange)

Local et surface

- Type de local : Cabane de Montagne
- Propriétaire : Enedis
- Surface d'occupation au sol **Su**: 1 m².

SERVICE RADIO	Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)	Indice: V12-2025 Page: 13/15
------------------	---	-------------------------------------

ANNEXE 3 : plans (technique, baies radio, implantations antennes, câbles...)



SERVICE
RADIO

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 14/15

ANNEXE 4 : détail du calcul de la redevance annuelle

REDEVANCE ANNUELLE

La redevance annuelle **R** en Euros est composée de 5 paramètres détaillés pages suivantes.

$$R = Pa + R1 \text{ avec } R1 = O + A + E + F$$

$$R = \underline{\underline{3\,602,49 \text{ €}}}$$

Révision de la redevance

La redevance **R1** est révisée annuellement selon la formule :

$$R1 = Ro \times I / Io$$

Indexation ICC

Avec **Ro** : Redevance de l'année de référence.

Référence de base ICC

Avec **Io** : Indice du coût de la construction à la date de facturation initiale.
(La référence est de **2108** pour le 4ème trimestre de l'année **2024**).

Avec **I** : Indice du coût de la construction (**ICC**) au 4ème trimestre de l'année précédent l'année de révision.

Dans l'hypothèse où cet indice viendrait à ne plus être publié, à être contesté ou à disparaître, Enedis serait en droit d'y substituer l'indice considéré comme le plus équivalent.

**SERVICE
RADIO**

Convention d'occupation radio avec SDIS 09 Site Enedis de ERP (dpt 09)

Indice: V12-2025

Page: 15/15

Participation à l'accès au site

(Paramètre Pa)

La valeur Pa est calculée en Euros en fonction du nombre N de cohabitant(s) présent(s) et Enedis sur le relais radio et de le montant M de la redevance déterminée par la Commune d'ERP (2 600€) :

$$Pa \text{ (en Euros)} = M / N = \boxed{650 \text{ €}}$$

Selon le nombre de cohabitant(s), aujourd'hui N=4, la redevance peut être recalculée.

Occupation au sol

(Paramètre O)

La valeur O est calculée en Euros en fonction de la surface d'Occupation au sol Su exprimée en mètre carré (m²) et de la catégorie du site P, suivant le tableau ci-dessous :

Catégorie du site	P en Euros HT (Indice ICC T4 2018)
Site urbain	1504,02 €
Site semi-urbain	1052,03 €
Rural	450,02 €

$$O \text{ (en Euros)} = P \times Su = \boxed{450,02 \text{ €}}$$

Antennes, supports et câbles

(Paramètre A)

La valeur A est calculée, pour chaque antenne, à partir d'une formule applicable quel que soit le type de support (tour, bâtiment, pylône, etc...) et quel que soit le type d'antenne (parabole, Yagi, fouet, antenne cierge, panneau, etc...).

Cette formule prend en compte la prise au vent S des aériens et l'encombrement D de tous feeders de raccordement.

$$A \text{ (en Euros)} = a \times S + b \times D = \boxed{1\,480,34 \text{ €}}$$

Avec S : Surface exprimée en mètre carré (m²), de la prise au vent maximale de chaque antenne, comptée avec son dispositif de fixation.

Avec D : Diamètre réel (ou dimension la plus grande pour les guides d'ondes) exprimé en centimètres (cm), des feeders de raccordement.

(Dans tous les cas, le minimum de perception correspond à S=0,5m² et D=2cm).

a et b sont des coefficients exprimés en €/m² et €/cm qui sont établis en fonction des hauteurs auxquelles sont installées les antennes.

Ils sont définis dans le tableau suivant :

Hauteur d'installation de l'antenne	a (en €/m²) (Indice ICC T4 2018)	b (en €/cm) (Indice ICC T4 2018)
De 0 m à 9,99 m	296,07 €	19,74 €
De 10 m à 49,99 m	690,82 €	197,38 €
Supérieure à 50 m	986,89 €	690,82 €

Entretien

(Paramètre E)

La valeur E correspondant à l'Entretien et à la maintenance du site est calculée forfaitairement selon la formule :

$$E \text{ (en Euros)} = 0,33 \times (O + A) = \boxed{637,02 \text{ €}}$$

Frais généraux

(Paramètre F)

La valeur F correspondant aux Frais généraux est calculée forfaitairement au taux de 15% de l'ensemble des paramètres, soit :

$$F \text{ (en Euros)} = 0,15 \times (O + A + E) = \boxed{385,11 \text{ €}}$$



Délibération n°066_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Convention de prestations ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel au SDIS 09

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir les principes administratifs et financiers de l'immersion au sein du SDIS d'un élève officier dans le cadre de sa formation professionnelle,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o *Objet : Immersion d'un élève colonel au sein du SDIS dans le cadre de sa formation professionnelle*
- o *Montant : frais logistiques nécessaires au vu d'un état liquidatif détaillé mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessous :*

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	17	85,80 €	1 458,60 €
Dîner (nombre estimatif)	17	14,85 €	252,45 €
TOTAL			1 711,05 €

Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	10	85,80 €	858,00 €
Dîner (nombre estimatif)	10	14,85 €	148,50 €
TOTAL			1 006,50 €

Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	10	85,80 €	858,00 €
Dîner (nombre estimatif)	10	14,85 €	148,50 €
TOTAL			1 006,50 €

TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3			3 724,05 €
---------------------------------------	--	--	-------------------

o Durée : du 1^{er} au 19 décembre 2025

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



CONVENTION DE PRESTATIONS

IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ÉLÈVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2025-146D

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
d'une part,

Et

Le Service d'incendie et de secours de l'Ariège (Sdis 09),
situé au 31 Bis Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX,
SIRET n°28090001000024,
représenté par son président, agissant au nom de cet établissement public territorial,
d'autre part,

Et

L'Elève-colonel Lieutenant-colonel Gaël MAILFERT

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle de l'élève-colonel Lieutenant-colonel Gaël MAILFERT au sein de trois structures du département de l'Ariège :

- le Sdis,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Article 2 – Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les trois attestations de présence datées et signées par le directeur du Sdis ou son représentant ;
- Un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au Sdis du 01/12/2025 au 19/12/2025** à l'adresse suivante : 31 Bis Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX ;
- **Période 2 : au Conseil départemental du 16/02/2026 au 27/02/2026** à l'adresse suivante : 5 Impasse du Cap de la Ville 09000 FOIX ;
- **Période 3 : à la Préfecture du 16/03/2026 au 27/03/2026** à l'adresse suivante : 2 Rue de la Préfecture Préfet Claude Erignac, 09007 FOIX

Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des 3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter à l'Ensosp est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56, email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le Sdis prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sdis) ;
- De réserver les dîners nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sdis) ;
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard **7 jours** avant le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement réservé et, le cas échéant, du site de restauration (dîner) de l'élève-colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété ;
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter au Sdis est : Mme Garcia Floriane, tél. : 05.61.05.48.31, email : service.formation@sdis09.fr

L'Élève-colonel Lieutenant-colonel Gaël MAILFERT prend l'engagement :

- de respecter la logistique prévue par le sdis à l'article 5 (sauf cas de force majeure dûment justifié) ;
- de faire l'avance de ses frais de déjeuner. Ces derniers feront l'objet de note de frais et remboursés conformément à la délibération n°2025-06-06 du 17 juin 2025.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, l'élève-colonel est joignable aux coordonnées suivantes : email : gael.mailfert@ensosp.fr

Article 5 - Remboursement au Sdis

L'Ensosp remboursera le Sdis 09 des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après, sous réserve de la bonne réception d'un État liquidatif (***L'État liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessous.***)

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	17	85,80 €	1 458,60 €
Dîner (nombre estimatif)	17	14,85 €	252,45 €
TOTAL			1 711,05 €

Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	10	85,80 €	858,00 €
Dîner (nombre estimatif)	10	14,85 €	148,50 €
TOTAL			1 006,50 €

Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	10	85,80 €	858,00 €
Dîner (nombre estimatif)	10	14,85 €	148,50 €
TOTAL			1 006,50 €

TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3			3 724,05 €
---------------------------------------	--	--	-------------------

Article 6 - Facturation

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative à la facturation électronique, le prestataire transmettra l'état liquidatif et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel des parties, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée, ainsi qu'aux lois et règlements applicables en Suisse, notamment la Nouvelle Loi Fédérale (nLPD) entrée en vigueur le 1er septembre 2023.

L'Ensosp et le Sdis collectent des données personnelles pour le compte des parties, dans le cadre des finalités, objets de la présente convention.

7.1 -Principes de traitement

Les données personnelles échangées ne peuvent être collectées, utilisées, conservées ou transmises que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, et en conformité avec les principes de licéité, loyauté, transparence, minimisation, exactitude et limitation de conservation.

Les données personnelles des parties ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

7.2 - Garanties et sécurité

Les Parties s'engagent à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de leurs clients conformément aux lois applicables, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7.3 - Notification des violations

En cas de violation de données à caractère personnel, la Partie responsable en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'incident, les mesures correctives mises en œuvre et, le cas échéant, les notifications aux autorités compétentes et aux personnes concernées.

7.4 - Droits des personnes

Conformément au RGPD, les parties disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer leurs droits, les parties doivent adresser une demande par email en écrivant au Data Protection Officer (DPO) de l'établissement concerné :

Ensosp : dpo@ensosp.fr

Sdis : eric.bordenave@sdis09.fr

Article 8 - Responsabilités

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

S²LOW

ID : 009-280900010-20251216-066_2025-DE

L'Ensosp et le Sdis reconnaissent avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ils sont responsables, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sdis et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Annulation

En cas d'annulation ou de résiliation anticipée de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, seules les prestations effectivement réalisées à la date de cette annulation ou résiliation pourront faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente convention.

À ce titre, le Sdis transmettra à l'École nationale un état liquidatif détaillant les prestations effectivement engagées, accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Aucune somme ne pourra être réclamée pour des prestations non réalisées ou partiellement exécutées à la date d'effet de l'annulation, même si elles avaient été prévues initialement.

La notification d'annulation devra être faite par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs et la date d'effet souhaitée.

Article 10 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à , le

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur de l'Ensosp,

Jérôme BLASQUEZ

Colonel hors classe Laurent KIHLE

L'Élève-colonel,

Lieutenant-colonel Gaël MAILFERT



Délibération n°067_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Convention de prestations de service avec le Département en matière de gestion bâtiminaire du SDIS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,
- VU** la problématique bâtiminaire à laquelle le SDIS est toujours confronté, à l'échelle de tout le parc de casernes, dont la globalité a plus de 20 ans d'âge, devenu énergivore et vieillissant,
- CONSIDERANT** la mise en place concluante d'une coopération entre le SDIS et le conseil départemental en 2024 et 2025, qui a eu pour effet d'apporter au SDIS de l'expertise et de l'ingénierie suffisante dans le domaine bâtiminaire du conseil départemental ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER** le projet de convention de prestation de services, dont le modèle figure en annexe, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- o Objet : Convention de prestations de services pour la gestion de l'ensemble des bâtiments du SDIS de l'Ariège
 - o Montant : 30 000€ par an au titre des prestations de service
 - o Durée : 1 an à partir du 1^{er} avril 2026.
- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20251216-067_2025-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Blasquez', written over a light blue horizontal line.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE BATIMENTS

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI, autorisée à signer les présentes par délibération de la Commission permanente du XXX

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ, autorisée à signer les présentes par délibération du 15 décembre 2025.

Préambule

Depuis de nombreuses années, la coopération entre le Conseil Départemental l'Ariège et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège permet de mener des projets, en combinant les ressources et expertises, sur des domaines variés (groupements d'achats, téléassistance, schéma directeur informatique mutualisé...).

À l'image de ce projet, le SDIS de l'Ariège est confronté à une problématique d'entretien de ses bâtiments à l'échelle de tout le parc de casernes, dont la globalité a plus de 20 ans d'âge, devenu énergivore et vieillissant.

Qu'il s'agisse de la question de la transition énergétique, mais aussi de l'entretien courant de ces bâtiments, le SDIS ne dispose ni du temps humain, ni de l'expertise, ou encore du réseau de prestataires, permettant de prendre en compte cette problématique.

C'est pourquoi, l'expertise et l'ingénierie dans le domaine bâtiminaire, détenues par les équipes du Département, au travers de la Direction de la Logistique, des Bâtiments et de l'Aménagement Numérique (DiLBAN), sont aujourd'hui sollicitées.

Cette mutualisation passe par :

- La constitution d'un groupement de commandes permettant au SDIS de l'Ariège de bénéficier des marchés passés par le Conseil départemental en son nom,
- L'intervention des équipes du Département au soutien de celle du SDIS.

Dans un premier temps et à des fins d'expérimentation, les parties ont convenu de conclure, pour une durée d'une année, la présente convention de prestations de services afin de permettre la réalisation par le Conseil départemental, pour le compte du SDIS, de diverses interventions en matière d'entretien et de travaux sur les bâtiments.

Ces interventions sont pensées comme étant un renfort, par les effectifs du Conseil départemental de l'Ariège, de ceux du SDIS et non un remplacement.

Elles doivent également s'articuler avec les prestations réalisées par le Conseil départemental dans le cadre du groupement de commandes mentionné ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5111-1 et suivants.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L 2122-1 et R2122-2 3°, relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables eu égard à leur montant.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule : intérêt de la convention :

Le Conseil départemental de l'Ariège dispose d'une direction consacrée à l'entretien et à la réalisation de bâtiment, la Direction de la Logistique, des Bâtiments et de l'Aménagement Numérique. Le SDIS ne possédant que des ressources très limitées en la matière, le recours à une prestations de services sur le volet des moyens humains est de nature à optimiser les services.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions d'intervention du Conseil départemental sur les bâtiments du SDIS en renfort des services de ce dernier.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur des prestations de services et de travaux sur les bâtiments du SDIS. Elle n'entraîne, en dehors du groupement de commandes à créer, aucun transfert de contrat.

Les services du Conseil départemental de l'Ariège et du SDIS s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

Les interventions du Conseil départemental pour le compte du SDIS sont les suivantes :

- Les interventions courantes de petite envergure pour l'entretien, réalisées en régie, telles que les ampoules et les prises à changer, le remplacement de poignée porte etc.
- Les travaux d'entretien, telle que les peintures ou le lustrage des sols.
- Les travaux impactant la structure, comme les menuiseries, l'étanchéité, la toiture, la plomberie, ou les interventions sur l'ossature des bâtiments et la voirie.
- Les travaux impactant la structure, à savoir tous types de travaux d'amélioration des performances énergétiques, mais aussi de modification des espaces d'agrandissement.
- Les nouveaux projets bâtimentaires.

Les interventions de Conseil départemental seront limitées à celles ~~expressément commandées par le~~ SDIS, celui-ci restant libre de réaliser en régie les travaux et opérations mentionnées ci-dessus.

Elles seront limitées à un montant total de 30 000€ TTC pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 3 : Obligations des parties

Obligations du SDIS

Le SDIS s'engage à informer le Conseil départemental le plus tôt possible de ses besoins.

Le SDIS s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations et documents utiles ou nécessaires à la bonne exécution des interventions à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Les agents de la DiLBAN, seront chargés de la réalisation des tâches précitées et pourront être amenés à se déplacer et à conseiller l'acquisition de matériel pour la bonne exécution de la mission. Le SDIS leur laissera librement accéder aux locaux concernés.

Le SDIS s'engage à adhérer aux recommandations du Conseil Départemental en termes de bonnes pratiques d'usage bâtiminaire.

Obligations du Conseil départemental de l'Ariège

Pendant la durée du contrat, le Conseil départemental de l'Ariège assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées et fournit au SDIS les comptes rendus d'activités.

Il s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Commandes

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution partielle du service fonctionnel d'entretien et de construction des bâtiments du SDIS au Conseil départemental de l'Ariège.

Chaque prestation donnera lieu à l'envoi d'une commande par le SDIS.

Celle-ci comprendra la nature des travaux ou prestations à réaliser, tous éléments techniques de nature à en permettre une bonne compréhension, ainsi que le délai souhaité.

Le Conseil départemental indiquera en retour le délai prévisionnel.

Délais d'exécution

Les opérations seront réalisées autant que possible dans les délais prévisionnels mentionnés ci-dessus.

Ceux-ci ne sont néanmoins pas contractuels et dépendront de la complexité pratique des interventions à mener.

Coopération entre les deux collectivités

Le Conseil départemental précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire.

Si le Conseil départemental souhaite réorganiser ses services, il notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, au SDIS toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation.

Une réunion conjointe entre les deux collectivités aura lieu tous les six mois, ainsi qu'en fin de contrat, pour faire le point sur la gestion du service.

A cette occasion, le Conseil départemental indiquera au SDIS le coût estimatif de ses interventions.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Conformément au droit commun des contrats publics, la mission de prestations de services en matière de bâtiment pour le SDIS assurée par la DilBAN relèvera de la responsabilité du SDIS qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables.

Le Conseil départemental de l'Ariège ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables au SDIS.

ARTICLE 7 : Biens matériels

Les biens, travaux, fournitures et services acquis par le Conseil départemental resteront la propriété de ce dernier.

Les biens, travaux, fournitures et services acquis par le SDIS resteront la propriété de ce dernier.

ARTICLE 8 : Rémunération de la prestation

La prestation est réalisée pour la somme forfaitaire de 30 000€ TTC.

Les prestations réalisées seront néanmoins comptabilisées par le Conseil départemental au taux horaire de 35€ TTC de l'heure. Cette comptabilisation sera transmise au SDIS selon la périodicité à l'article 5 et, si elle venait à dépasser la somme forfaitaire, dès que ce dépassement serait constaté.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin de convenir soit d'un avenant aux présentes, soit d'une résiliation.

Il est précisé que ce prix porte exclusivement sur les prestations, de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage réalisées directement par le Conseil départemental pour le compte du SDIS.

Les commandes adressées à un tiers, ainsi que les prestations liées à leur passation, seront réglées selon les modalités du groupement de commande afférant.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

ARTICLE 9 : Conditions de règlement

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif en fin d'année contractuel.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er avril 2026 pour une durée d'un an, sans aucune reconduction.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, les parties pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 10, moyennant un préavis de 3 mois.

Enfin, la convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse d'atteinte ou de dépassement du plafond de 30 000 € TTC stipulé à l'article 8 et en l'absence d'accord permettant sa continuation.

ARTICLE 12 : Juridiction compétente en cas de litige – Élection de domicile

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Foix le
En double exemplaires

La Présidente du Conseil Départemental

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS de l'Ariège

Christine TEQUI

Jérôme BLASQUEZ



Délibération n°068_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Convention de prestations de service avec le Département en matière de gestion comptable et budgétaire

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT la mise en place d'une coopération entre le SDIS et le conseil départemental en 2024 et 2025, qui a eu pour effet de mutualiser le logiciel de gestion budgétaire et comptable, et de permettre l'accompagnement et le renforcement des équipes du SDIS par celles du département sur les volets budgétaires et comptables ;

CONSIDERANT que l'expertise et le soutien dans le domaine comptable et budgétaire, détenues par les équipes du Département, au travers de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF), se sont avérées utiles et concluantes pour chacun des exécutifs,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER le projet de convention de prestation de services, dont le modèle figure en annexe, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- o Objet : convention de prestation de service avec le département de l'Ariège en matière de gestion comptable et budgétaire*
- o Montant : 22 000€ par an au titre des prestations de service*
- o Durée : 1 an à partir du 1^{er} avril 2026.*

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE GESTION COMPTABLE ET BUDGETAIRE

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI, autorisée à signer les présentes par délibération de la Commission permanente du 26 juin 2023.

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ, autorisée à signer les présentes par délibération n° 2023-39 du 11 avril 2023.

Préambule

Depuis de nombreuses années, la coopération entre le Conseil Départemental l'Ariège et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège permet de mener des projets, en combinant les ressources et expertises, sur des domaines variés (groupements d'achats, téléassistance, schéma directeur informatique mutualisé...).

Cette coopération se décline aussi sous la forme de mises à disposition de personnels du Conseil Départemental aux fins d'optimiser les expertises.

Par ailleurs, le SDIS de l'Ariège rencontre aujourd'hui des fragilités quant à la continuité de l'activité sur le volet budgétaire et comptable, en raison des problématiques suivantes :

- Un logiciel peu efficace dont l'avenir est incertain
- Un effectif limité qui pourrait entraîner une rupture de continuité en cas d'absence imprévues

C'est pourquoi, l'expertise et le soutien dans le domaine comptable et budgétaire, détenues par les équipes du Département, au travers de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF), sont estimés utiles par chacun des exécutifs.

Cette prestation passe par :

- L'équipement du SDIS sur le même logiciel de gestion financière du Département.
- L'intervention des équipes du Département au soutien de celle du SDIS.

Les parties ont convenu de conclure, pour une durée d'une année, la présente convention de prestations de services afin de permettre la mise en œuvre de cette coopération.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment articles L. 2511-1 et L. 3211-1, relatifs aux relations internes au secteur public.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule : intérêt de la convention :

Le Conseil départemental de l'Ariège participe à l'exécution comptable du budget du SDIS. Le budget du SDIS reste autonome et relève de la seule responsabilité de l'autorité hiérarchique du SDIS, toute autant de ses instances de décisions.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions d'intervention du Conseil départemental sur le volet comptable et budgétaire du SDIS.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur des prestations de services pour assurer les missions budgétaires et comptables. Elle n'entraîne aucun transfert de contrat.

Les services du Conseil départemental de l'Ariège et du SDIS s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

Les interventions du Conseil départemental pour le compte du SDIS sont les suivantes :

- Appui au déploiement, à l'utilisation et la maintenance du logiciel de gestion comptable
- Conseil et expertise sur le volet de la conception budgétaire et du suivi budgétaire de l'exécution du budget
- Conseil et soutien aux recherches de subventions
- Production comptable (mandatement dépenses, recettes, écritures de fin d'exercice...)

Les interventions de Conseil départemental seront réalisées dans le respect des décisions et arbitrages budgétaires réalisées par le Conseil d'Administration du SDIS et le Président du SDIS.

ARTICLE 3 : Obligations des parties

Obligations du SDIS

Le SDIS s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations et documents utiles ou nécessaires à la bonne exécution des missions à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Les agents de la DAF du CD09, seront chargés de la réalisation des tâches précitées et pourront être amenés à se déplacer dans les locaux du SDIS pour la bonne exécution de la mission. Le SDIS leur laissera librement accéder aux locaux concernés.

Obligations du Conseil départemental de l'Ariège

Pendant la durée du contrat, le Conseil départemental de l'Ariège assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui seront confiées et fournit au SDIS des comptes rendus d'activités.

Il s'engage à respecter les prérogatives liées au présent contrat.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

Le Conseil départemental précisera les agents en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire.

Si le Conseil départemental souhaite réorganiser ses services, il notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, au SDIS toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation.

Une réunion conjointe entre les deux collectivités aura lieu tous les six mois, ainsi qu'en fin de contrat, pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 5 : Biens matériels

Les biens, fournitures et services acquis par le Conseil départemental resteront la propriété de ce dernier.

Les biens, fournitures et services acquis par le SDIS resteront la propriété de ce dernier.

ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation

La prestation est réalisée par du personnel qualifié du Conseil Départemental, au profit du SDIS, selon la répartition suivante :

- 10% sur les missions de conception comptable et de pilotage budgétaire – Niveau cadre A
- 30% sur les missions de production et d'exécution comptable – Niveau cadre C (*mandatement dépenses, recettes, relations fournisseurs, etc.....*)

Cette volumétrie de prestation est évaluée à 22 000€ par an.

Dans l'éventualité où la prestation de service viendrait à dépasser ce montant, les parties se rapprocheront afin de convenir soit d'un avenant aux présentes, soit d'une résiliation.

Un bilan de l'exécution de la présente convention sera réalisé.

ARTICLE 7 : Conditions de règlement

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif par semestre.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026 pour une durée d'un an, sans aucune reconduction.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, les parties pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 10, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente en cas de litige – Élection de domicile

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Foix le

En double exemplaires

La Présidente du Conseil Départemental

Christine TEQUI

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Délibération n°069_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Convention de partenariat relative à l'organisation du championnat de France de course à pied des sapeurs-pompiers 2026

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,
- CONSIDERANT** la nécessité de définir la participation administrative et financière du SDIS09 à l'organisation du championnat de France de course à pied des sapeurs-pompiers 2026,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER** la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :
- o *Objet : Coopération pour l'organisation du championnat de France de course à pied des sapeurs-pompiers 2026*
 - o *Montant : contribution financière de 10 000 € sous forme d'avance remboursable*
 - o *Durée : à compter de sa signature et jusqu'à la clôture administrative et financière du championnat, au plus tard 6 mois après sa tenue*
- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025



Convention de partenariat relative à l'organisation du Cross National des Sapeurs-Pompiers 2026

Entre les soussignés :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège (SDIS 09), représenté par
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ariège (UDSP 09), représenté par
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS 12), représenté par
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aveyron (UDSP 12), représenté par
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31), représenté par
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Garonne (UDSP 31), représenté par
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32), représenté par
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gers (UDSP 32), représenté par
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS 46), représenté par
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Lot (UDSP 46), représenté par
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65), représenté par
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées (UDSP 65), représenté par
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81), représenté par
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Tarn (UDSP 81), représenté par
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne (SDIS 82), représenté par
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Tarn-et-Garonne (UDSP 82), représenté par
- Union Régionale des Sapeurs-pompiers de Midi-Pyrénées (UR Midi-Pyrénées) représenté par

Ci-après désignés collectivement « les Parties ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours), les UDSP (Unions Départementales des Sapeurs-Pompiers) et l'UR (Union Régionale) de Midi-Pyrénées pour organiser, de manière mutualisée, le Cross national des sapeurs-pompiers 2026.

L'organisation opérationnelle de l'évènement est assurée par le SDIS du Gers avec l'appui de l'ensemble « des Parties ».

Article 2 - Constitution d'une association dédiée

Pour les besoins de l'organisation et de la gestion financière de la manifestation, « les Parties » conviennent de constituer une association loi 1901 à but non lucratif.

Cette association dénommée COMIPY a pour but de faciliter l'organisation des évènements co-organisés par les SDIS, les UDSP et l'UR de Midi-Pyrénées.

Elle a pour vocation de gérer les aspects administratifs et juridiques ainsi que les moyens financiers nécessaires à la réussite de l'évènement. Elle permet d'exercer les activités économiques associées, elle facilite la collecte des subventions, des dons en nature et en numéraire et garantit une gestion rigoureuse des fonds.

Article 3 - Missions de l'association

L'association COMIPY a notamment pour missions de :

- Collecter les fonds versés par les SDIS, les UDSP et l'UR de Midi-Pyrénées ;
- Assurer la gestion administrative, logistique et financière de l'évènement ;
- Régler les dépenses liées à la manifestation ;
- Produire un bilan financier certifié ;
- Répartir les soldes positifs ou négatifs entre les contributeurs, selon des modalités prévues à l'article 6.

Article 4 - Engagements des Parties

Chaque SDIS, UDSP et l'UR Midi-Pyrénées s'engage à contribuer financièrement à l'organisation du Cross national des sapeurs-pompiers 2026 selon une répartition convenue en annexe 1.

Le SDIS du Gers assure le pilotage opérationnel de l'évènement en lien avec l'association COMIPY.

Les autres SDIS, UDSP et l'UR Midi-Pyrénées apportent leur soutien logistique et humain dans les conditions définies collectivement.

Article 5 - Modalités financières

Les contributions financières sont versées par « les Parties » sur le compte bancaire de l'association COMIPY, après constitution légale de celle-ci.

Une comptabilité dédiée sera tenue par l'association, consultable par « les Parties » à tout moment.

Les fonds collectés ne pourront servir qu'à l'organisation du Cross national des sapeurs-pompiers 2026.

Article 6 - Répartition du solde

À l'issue de l'événement, l'objectif est de reverser intégralement la participation initiale à l'ensemble des co-contractants dénommés « les parties ».

Néanmoins :

- En cas d'excédent, le solde est réparti à part égale entre « les Parties » ;
- En cas de déficit, « les Parties » s'engagent à combler ce dernier selon une répartition à parts égales.

Les membres de l'association sont financièrement solidaires les uns des autres.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par « les Parties ». Elle reste en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du Cross national des sapeurs-pompiers 2026, au plus tard six mois après sa tenue.

Article 8 - Résolution des litiges

Tout litige entre « les Parties » fera l'objet d'une tentative de médiation. À défaut d'accord amiable, la juridiction compétente sera celle du siège social de l'association COMIPY.

Président du SDIS 09,

Président de l'UDSP 09,

Directeur du SDIS 12,

Président de l'UDSP 12,

Directeur du SDIS 31,

Président de l'UDSP 31,

Directeur du SDIS 32,

Président de l'UDSP 32,

Directeur du SDIS 46,

Président de l'UDSP 46,

Directeur du SDIS 65,

Président de l'UDSP 65,

Directeur du SDIS 81,

Président de l'UDSP 81,

Directeur du SDIS 82,

Président de l'UDSP 82,

Président de l'UR Midi-Pyrénées,

Annexe n°1
Convention de partenariat relative à l'organisation du Cross
national des Sapeurs-Pompiers 2026

Entités	Montant de la subvention
SDIS 09	10 000
UDSP 09	5 000
SDIS 12	10 000
UDSP 12	5 000
SDIS 31	10 000
UDSP 31	5 000
SDIS 32	10 000
UDSP 32	5 000
SDIS 46	10 000
UDSP 46	5 000
SDIS 65	10 000
UDSP 65	5 000
SDIS 81	10 000
UDSP 81	5 000
SDIS 82	10 000
UDSP 82	5 000
UR Midi-Pyrénées	5 000
Total	125 000



Délibération n°070_2025

Conseil d'administration du lundi 15 décembre 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Madame ESTEBAN, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROSSI

Membres absents :

Madame AURIAC, Monsieur FERRE, Madame RUMEAU, Monsieur BUFFA, Monsieur ROCHET, Monsieur VIGNEAU

Mise à la vente d'un véhicule

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS de l'Ariège en date du 11 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de valider la vente d'un véhicule du SDIS de l'Ariège déclaré hors d'usage.

DECIDE, à l'unanimité :

DE VENDRE en l'état le véhicule suivant :

Libellé matériel	Immatriculation	Date de mise en service	Kilométrage
RENAULT S160	2224 FY 09	02/03/1993	33 000km

DE PRÉCISER - qu'une mise à prix sera fixée et que la vente se fera par le biais d'un site de vente aux enchères avec lequel le SDIS doit signer un contrat de prestation.
- que dans le cas où le véhicule ne trouverait pas acquéreur, une mise à la ferraille pourra être proposée, avant ou après son utilisation en formation « secours routiers (désincarcération) ».

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
16 déc. 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20251216-070_2025-DE